



Cour Commune de Justice
et d'Arbitrage
Centre d'Arbitrage

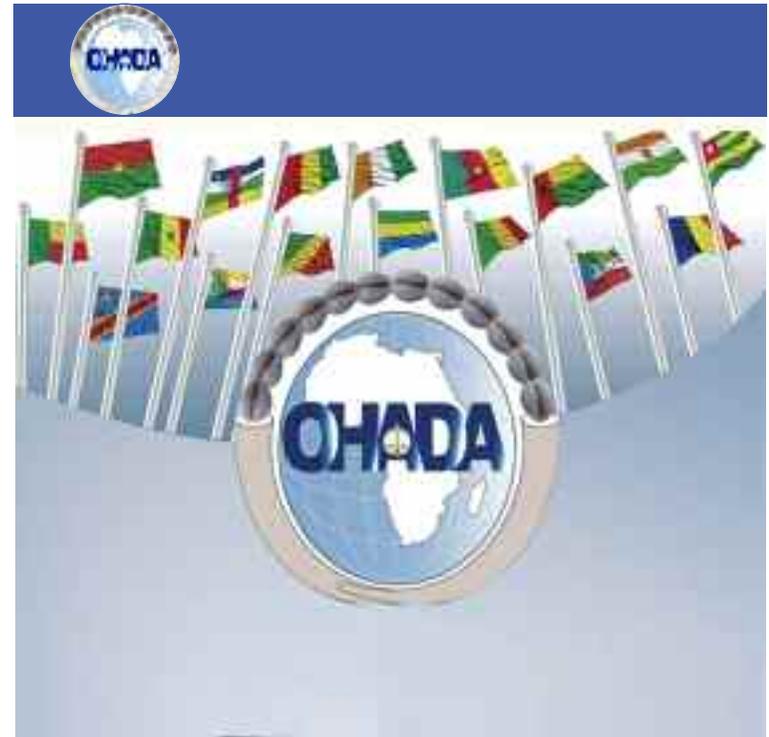
Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organizacion para la Armonization en Africa del Derecho Mercantil
Organizaçao para a Hamonizaçao em Africa do Direito dos Neocios

Avenue Dr JAMOT, angle Bd Carde, en face de l'immeuble
"les Harmonies" Plateau - 01 BP 8702 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire
Tél.: (225) 20 30 34 67/20 30 34 69/20 30 33 97
Fax : (225) 20 33 60 53 - Site web : www.ohada.org
Email : centredarbitrage.ccja@ohada.org

Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
(O.H.A.D.A.)

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

GUIDE DE L'ARBITRAGE DE LA CCJA-OHADA



2^{ème} Edition Mai 2018

— Guide de l'arbitrage de la CCJA-OHADA



2^{ème} Edition Mai 2018

« L'OHADA est un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration juridique et la croissance »

Kéba MBAYE.

« L'arbitrage est en réalité un marché ; il implique un ensemble de prestations de services à forte valeur ajoutée. Sur ce marché, règne une très vive concurrence entre les cabinets juridiques, entre les places d'arbitrage, entre les lois et les Etats eux-mêmes. Dans cette compétition mondiale, l'Afrique, jusqu'ici, était marginalisée. Avec l'OHADA, elle a pris, au moins sur le papier, une longueur d'avance »

Philippe FOUCHARD.

« Une construction arbitrale nouvelle, sans précédent dans le monde et qui synthétise toutes les opérations d'arbitrage depuis la requête introductive jusqu'à la décision finale des juridictions étatiques sur la sentence ...

L'arbitrage de la CCJA a des avantages incontestables et considérables sur toute autre formule proposée par les institutions arbitrales. Le fait de n'avoir de contact qu'avec une seule autorité pour la phase arbitrale et pour la phase contentieuse qui peut être éventuellement suivie, d'avoir à sa disposition une autorité de très haut niveau donnant ainsi toutes les garanties d'intégrité et d'indépendance, sont des atouts considérables »,

René BOURDIN.

« Les magistrats doivent être indépendants du Pouvoir, des parties au procès et du public. C'est par là que le monde nous juge parce que c'est par là que nous pouvons prouver notre capacité à assurer la solidité de nos institutions »,

Kéba MBAYE.

Préface

Pour permettre une meilleure visibilité du Centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), centre régional à vocation internationale, le présent outil d'information a été conçu, tant à l'usage des praticiens de l'arbitrage institutionnel de la CCJA, qu'à celui des opérateurs économiques désireux de soumettre le règlement de leurs différends à ce Centre, unique en son genre.

Non seulement, la Cour administre les procédures d'arbitrage, mais aussi, elle a le monopole de l'exequatur des sentences rendues sous son égide qui deviennent automatiquement exécutoires dans les dix-sept Etats de l'espace OHADA.

En outre, la Cour se prononce sur tous les recours post arbitraux, notamment l'annulation de la sentence arbitrale, optimisant ainsi le temps, élément stratégique dans le règlement de tout litige.

La réforme du système d'arbitrage de la CCJA à travers son Règlement d'arbitrage adopté le 23 novembre 2017 lors du Conseil des Ministres tenu à Conakry (Guinée) et entré en vigueur le 15 mars 2018, a rendu nécessaire cette deuxième édition de notre guide de l'arbitrage.

Puisse cet outil mieux vous informer et vous guider dans le choix, toujours éclairé, que vous ferez du Centre d'arbitrage de la Cour.

Mme Flora DALMEIDA MELE
Présidente de la CCJA de l'OHADA

Table des matières

INTRODUCTION	6
I. LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARBITRAGE CCJA	7
1.1. Existence d'une convention d'arbitrage	7
1.2. Arbitrage d'investissement	8
II. LA CCJA : UN CENTRE D'ARBITRAGE	9
2.1. Dispositif Institutionnel	9
2.1.1. Président	9
2.1.2. Assemblée Plénière	10
2.1.3. Formation restreinte	11
2.1.4. Le Secrétaire Général	11
2.2. L'administration des procédures d'arbitrage	13
2.2.1. Mise en œuvre de la procédure	13
2.2.2. Déroulement de l'instance arbitrale	21
2.2.3. Le prononcé de la sentence	26
2.2.4. L'autorité de la chose jugée et l'exécution provisoire	30
III. LA PHASE POST ARBITRALE : LA CCJA, COUR DE JUSTICE	30
3.1. Les recours contre la sentence.	31
3.1.1. Le recours en annulation	31
3.1.2. Le recours en révision	33
3.1.3. La tierce opposition	34
3.2. L'exécution de la sentence	35
3.2.1. L'exequatur communautaire et l'apposition de la formule exécutoire	35
3.2.2. Le refus d'exequatur	36
CONCLUSION	38

ANNEXES

Pages

1. Traité Portant Révision du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires du 17 octobre 2008	41	10. Décision n° 068/2018/CCJA/ADM/ARB du 18 avril 2018 fixant les modalités d'inscription et de mise à jour de la liste des arbitres de la CCJA-OHADA	135
2. Règlement d'Arbitrage de la CCJA du 23 novembre 2017	66	11. Décision n° 069/2018/CCJA/ADM/ARB du 18 avril 2018 fixant les frais des actes de la Cour en matière d'arbitrage	138
3. Règlement Intérieur de la CCJA en matière d'Arbitrage du 2 juin 1999	104	12. Formulaire de déclaration d'Acceptation et d'Indépendance de l'Arbitre	141
4. Décision N° 004/ 99/CCJA du 3 février 1999 relative aux Frais d'Arbitrage	111	13. Clause type d'arbitrage CCJA-OHADA	149
5. Décision N° 020/ 2013/ CCJA/ADM/ARB du 14 mars 2013 fixant le délai de règlement de la provision en matière d'Arbitrage	118		
6. Décision N° 022/ 2013/ CCJA/ADM/ARB du 14 mars 2013 fixant les modalités d'octroi d'Avance sur les Honoraires de l'Arbitre	121		
7. Décision N° 030-Bis/ 2004/ CCJA/ADM/ARB du 16 août 2004 fixant les modalités de répartition des Honoraires des Arbitres	124		
8. Décision N° 50/ 2011/ CCJA/ADM/ARB du 10 octobre 2011 portant fixation des Frais Personnels des Arbitres et Frais du Tribunal Arbitral	126		
9. Décision n° 0198/2017/CCJA/ADM/ARB du 18 décembre 2017 portant nomination et attribution des secrétaires administratifs	131		

INTRODUCTION

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), outil d'intégration juridique et judiciaire, opère une véritable révolution en mettant en place un dispositif particulièrement original favorable à la promotion des modes alternatifs de règlement des différends.

Le législateur OHADA a souhaité la mise en place d'un Centre régional d'arbitrage conforme aux standards internationaux en matière. Tel est le sens de l'importante réforme intervenue à Conakry le 23 novembre 2017 en vigueur depuis le 15 mars 2018. L'arbitrage spécifique de la CCJA-OHADA tire sa source des principaux textes suivants :

- Le Traité de Port Louis du 17 octobre 1993, révisé à Québec le 17 octobre 2008 notamment en son Titre IV relatif à l'arbitrage
- Le Règlement d'arbitrage de la CCJA du 23 novembre 2017
- La Décision n° 004/1999/CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage
- Le Règlement intérieur de la CCJA du 2 juin 1999 en matière d'arbitrage
- Le Règlement de procédure du 18 avril 1996 révisé le 30 janvier 2014
- L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 23 novembre 2017 en cas de silence du Règlement d'arbitrage

Le système d'arbitrage de la CCJA constitue selon René BOURDIN, l'un des auteurs de l'avant-projet du Règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999, « une construction arbitrale nouvelle, sans précédent

dans le monde et qui synthétise toutes les opérations d'arbitrage depuis la requête introductive jusqu'à la décision finale des juridictions étatiques sur la sentence ».

La double fonction de la CCJA fait d'elle une institution originale et atypique, susceptible de rassurer les milieux d'affaires soucieux de soustraire le règlement de leurs différends à la justice étatique.

Il faudra dès lors appréhender les contours de l'arbitrage de la CCJA, non seulement à travers son champ d'application, mais aussi examiner les missions de la CCJA en tant que Centre d'arbitrage et en tant qu'institution juridictionnelle intervenant dans la phase post arbitrale.

I. LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARBITRAGE CCJA

À quels justiciables s'adresse l'arbitrage CCJA ? Le recours à l'arbitrage CCJA suppose l'existence d'une convention d'arbitrage visant la Cour ou d'un instrument relatif aux investissements prévoyant le recours à ladite procédure.

1.1. Existence d'une convention d'arbitrage

Aux termes de l'article 21 du Traité OHADA, « *En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat...peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre ».*

Il s'ensuit que les parties désireuses de recourir à l'arbitrage CCJA sont invitées à conclure une convention d'arbitrage qui prendra la forme soit d'une clause compromissoire, soit d'un compromis. Afin

d'éviter l'insertion de « clauses pathologiques », les parties peuvent se référer à la clause type proposée par la Cour.

Le système OHADA est si libéral qu'il autorise toute personne physique ou morale à recourir à l'arbitrage qui est ainsi largement ouvert aux Etats et aux personnes morales de droit public.

Dès lors que « *les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là même au titre IV du Traité de l'OHADA (consacré à l'arbitrage) et au règlement d'arbitrage de la Cour (cf. art 10.1 du règlement d'arbitrage)* ». Peu importe que le différend porte sur une matière civile ou commerciale ou sur des questions d'investissements.

1.2. Arbitrage d'investissement

L'arbitrage CCJA a-t-il vocation à prendre en compte le contentieux relatif aux investissements ?

Aux termes de l'article 2.1 alinéa 2 du Règlement d'arbitrage, « *la Cour peut également administrer des procédures arbitrales fondées sur un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements* ».

Si ledit instrument prévoit le recours à une procédure d'arbitrage, l'investisseur peut légitimement saisir le Centre d'arbitrage de la CCJA d'une requête.

En conséquence, il est loisible à des investisseurs de s'adresser au Centre d'arbitrage de la Cour, soit en s'appuyant sur une convention d'arbitrage conclue avec l'Etat, soit en se référant à un Traité bilatéral, multilatéral ou à un Code d'investissement.

II. LA CCJA : UN CENTRE D'ARBITRAGE

Aux termes de l'article 1.1 du Règlement d'arbitrage du 23 novembre 2017, « *la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (...) exerce les attributions d'administration des arbitrages dans le domaine qui lui est dévolu par l'article 21 du Traité (...) Les décisions que la Cour prend à ce titre, en vue d'assurer la mise en œuvre et la bonne fin des procédures arbitrales et celles liées à l'examen de la sentence sont de nature administrative (...)* ».

Les membres de la Cour ayant la nationalité d'un Etat impliqué directement dans une procédure arbitrale doivent se déporter de la formation de la Cour dans l'affaire en cause (article 1.1 alinéa 4 du Règlement d'arbitrage).

La CCJA, prise dans sa fonction de centre d'arbitrage, dispose d'un cadre institutionnel qui lui permet d'administrer efficacement les procédures d'arbitrage.

2.1. Dispositif Institutionnel

En tant qu'institution d'arbitrage, la CCJA comprend un Président, une Assemblée plénière, une formation restreinte et un Secrétariat Général.

2.1.1. Président

En sa qualité de Président du centre d'arbitrage de la CCJA, il propose les décisions tendant à assurer « *la mise en œuvre, la bonne fin des procédures arbitrales et celles liées à l'examen de la sentence* ».

L'article 2.4 du règlement intérieur en matière d'arbitrage autorise également le Président à « *prendre en cas d'urgence, les décisions nécessaires à la mise en*

place et au bon déroulement de la procédure arbitrale, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion, à l'exclusion des décisions qui requièrent un arrêt de la Cour ».

Le Président a également l'obligation de veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer le bon déroulement des procédures d'arbitrage. Il peut faire appel à des experts pour avis consultatif.

Lorsque la Cour est saisie d'une requête aux fins d'arbitrage, il appartient au Président de prendre une ordonnance de désignation d'un membre de la Cour pour faire un rapport sur l'affaire (art 4.3 du règlement intérieur en matière d'arbitrage).

Les chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique, peuvent être autorisés par le Président à prendre connaissance de certains documents d'ordre général (art 5.4 du règlement intérieur en matière d'arbitrage).

Le Président préside l'Assemblée plénière et la Formation restreinte.

2.1.2. Assemblée Plénière

L'Assemblée Plénière comprend le Président, les Vice-Présidents et les juges de la Cour.

Les décisions administratives de la Cour en matière d'arbitrage relèvent de la compétence de l'Assemblée Plénière. Il s'agit notamment de la désignation des arbitres, de leur confirmation, des procédures de récusation, de la fixation des provisions et de l'examen préalable de la sentence arbitrale...

Les décisions administratives prises par la Cour sont dépourvues de toute autorité de chose jugée et sans recours. Afin d'assurer la transparence du processus, le législateur OHADA prévoit que les motifs de ces décisions puissent être communiqués à toutes les parties sous réserve que l'une des parties impliquées dans la procédure d'arbitrage en fasse la demande avant que la décision ne soit prise (article 1.1 alinéa 7 du Règlement d'arbitrage).

2.1.3. Formation restreinte

L'article 2.5 du Règlement intérieur en matière d'arbitrage prévoit la possibilité pour la Cour de déléguer à une formation restreinte, un pouvoir de décision, sous réserve qu'elle soit informée des décisions prises à sa prochaine réunion.

Aux termes de l'article 2.6 dudit Règlement intérieur, cette formation comprend un Président et deux membres désignés par une ordonnance du Président. Le Président de la Cour préside la formation restreinte. Il peut désigner un Vice-Président pour le remplacer en cas d'empêchement.

Il résulte de l'article 2.7 dudit règlement intérieur, que *« lorsque la formation restreinte ne peut décider, elle renvoie l'affaire à la prochaine Assemblée plénière de la Cour et lui fait éventuellement toute proposition qu'elle juge appropriée ».*

2.1.4. Le Secrétaire Général

Aux termes de l'article 39 alinéa 2 du Traité révisé *« Après avis de la Cour, le Président nomme...le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage ».*

Il procède à l'enregistrement des requêtes en arbitrage et les notifie aux parties défenderesses en y joignant un exemplaire du règlement d'arbitrage du centre. Il saisit la Cour pour la fixation des provisions, pour la mise en œuvre de l'arbitrage et le cas échéant, pour la fixation du lieu de l'arbitrage lorsque cette question n'a pas été tranchée par les parties (cf. art. 8 et 13 du Règlement d'arbitrage).

En l'absence de convention d'arbitrage visant la CCJA, il informe la partie demanderesse, qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu (cf. art 9 du Règlement d'arbitrage).

Il est également chargé d'établir sous le contrôle de la Cour, les documents destinés à l'information des parties, des Conseils et des arbitres ou nécessaires au déroulement du processus arbitral.

Dès que les sentences sont rendues, il appartient au Secrétaire Général de les notifier aux parties après que celles-ci ont intégralement réglé les frais d'arbitrage. Les copies supplémentaires certifiées conformes à l'original peuvent être également remises aux parties par le Secrétaire Général.

Aux termes de l'article 5.5 du Règlement intérieur en matière d'arbitrage, « le Secrétaire Général conserve dans les archives de la Cour toutes les sentences, le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure, les décisions de la Cour, ainsi que la copie du courrier pertinent rédigé par le Secrétariat dans chaque affaire d'arbitrage ».

Le Secrétaire Général est autorisé à assurer la publi-

cation des extraits de sentences arbitrales sans mentionner les éléments permettant d'identifier les parties (cf. art 14 du Règlement d'arbitrage).

2.2. L'administration des procédures d'arbitrage

Le Centre d'Arbitrage de la CCJA assure le suivi scrupuleux des procédures d'arbitrage à toutes les étapes du processus, de la mise en œuvre, au prononcé de la sentence en passant par l'instance arbitrale ; il est prévu par ailleurs un certain nombre de garanties aussi bien pour les parties que pour les arbitres.

2.2.1. Mise en œuvre de la procédure

Le déclenchement de la procédure arbitrale suppose que la requête s'appuie sur l'existence d'une convention d'arbitrage visant expressément la CCJA ou d'un instrument relatif aux investissements.

a) La demande d'arbitrage et la réponse à la demande

Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage de la CCJA, adresse sa demande au Secrétaire Général. Cette demande doit contenir les mentions et les pièces énumérées par l'article 5 du règlement d'arbitrage, notamment la convention d'arbitrage liant les parties ou l'indication de l'instrument relatif aux investissements sur lequel est fondée la demande. Elle doit être accompagnée du montant du droit prévu pour l'introduction des instances. Ce droit s'élève à deux cent mille (200 000) FCFA.

Le Secrétaire Général notifie immédiatement au défendeur, la date de réception de la demande, joint à cette notification un exemplaire de la requête avec toutes les pièces annexées et le Règlement d'arbitrage ; il accuse par ailleurs réception de sa requête au demandeur.

Il peut exiger une preuve du pouvoir de tout représentant d'une partie agissant au nom du ou des demandeurs

Le défendeur adresse sa réponse au Secrétaire Général dans trente (30) jours de la notification de celui-ci. Ce document doit répondre à tous les points soulevés par la demande et se conformer aux dispositions de l'article 6 du règlement d'arbitrage.

b) La clause d'arbitrage

La mise en œuvre de la procédure est subordonnée à l'existence d'une convention d'arbitrage ou d'un instrument relatif aux investissements.

b.1. Défaut de convention d'arbitrage visant la CCJA

Aux termes de l'article 9 du règlement d'arbitrage de la CCJA, « *lorsque prima facie il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage de la Cour, ou ne répond pas dans le délai de trente (30) jours ... la partie demanderesse est informée par le Secrétaire Général qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu* ».

Il en résulte que la première condition doit toujours être cumulée avec l'une des deux autres conditions. Le fait de décliner l'arbitrage de la Cour ou de refuser de répondre à la requête en arbitrage, n'aura d'effet qu'en l'absence d'une convention d'arbitrage visant la CCJA. Il convient de noter que la CCJA ne procède qu'à un examen sommaire de la convention d'arbitrage.

L'interprétation a contrario de l'article 9 du règlement d'arbitrage permet d'affirmer, que même s'il

n'existe pas de convention d'arbitrage visant la CCJA ou si la convention ne vise aucun organisme d'arbitrage, et que la partie défenderesse accepte l'arbitrage de la Cour, les parties sont réputées avoir ainsi conclu un compromis d'arbitrage : il s'ensuit que l'arbitrage CCJA pourra être enclenché.

b.2. Effets de la convention d'arbitrage

L'article 10.1 du règlement d'arbitrage de la CCJA dispose que « *lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là même aux dispositions du Titre IV du Traité de l'OHADA, au présent règlement, au règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage (...)* ».

Ces dispositions constituent le « code de procédure arbitrale » auquel les parties ne peuvent déroger, sauf disposition expresse du règlement.

En conséquence, même « *si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu notwithstanding ce refus ou cette abstention* » (cf. art. 10.2 du règlement d'arbitrage de la CCJA).

L'arbitre est autorisé à statuer sur sa propre compétence, lorsque l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage est remise en cause par l'une des parties.

L'article 10.3 dudit règlement dispose ainsi que « *lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour, ayant constaté prima facie l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé de ces moyens,*

que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toutes décisions sur sa propre compétence ».

L'analyse approfondie du dossier et des moyens de défense relève de la compétence exclusive du tribunal arbitral.

Aux termes de l'article 21.1 du Règlement d'arbitrage, cette exception d'incompétence doit être soulevée in limine litis, dès la réponse à la demande d'arbitrage et au plus tard au cours de la réunion de cadrage prévue à l'article 15.1 dudit Règlement.

Toutefois, l'article 21.2 du Règlement susvisé ajoute qu'à « *tout moment de l'instance, l'arbitre peut examiner d'office sa propre compétence pour des motifs d'ordre public sur lesquels les parties sont alors invitées à présenter leurs observations* ».

b.3. Autonomie de la convention d'arbitrage et principe de compétence-compétence

Le Règlement d'arbitrage de la CCJA affirme implicitement le principe d'autonomie de la convention d'arbitrage, puisqu'il dispose en son article 10.4 alinéa 2 : « *Sauf stipulation contraire, si l'arbitre considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, l'arbitre est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions* ».

Le législateur proclame également le principe de compétence-compétence d'autant que selon l'article 10.4 précité, alinéa 1er, « *le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur sa propre compétence ainsi*

que sur la recevabilité de la demande d'arbitrage ».

La convention d'arbitrage donne également compétence aux arbitres pour se prononcer sur toutes les mesures provisoires et conservatoires pendant le cours de la procédure arbitrale, à l'exception des demandes relatives aux sûretés judiciaires et aux saisies conservatoires (cf. art 10-1 du Règlement d'arbitrage).

b.4. Instrument relatif aux investissements

Contrairement à la plupart des Règlements d'arbitrage, celui de la CCJA est l'un des rares à viser expressément « *l'instrument relatif aux investissements* » comme fondement d'une procédure d'arbitrage sous son égide.

Le législateur a une conception très large de ladite notion, qui englobe notamment, aussi bien les codes d'investissements que les Traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux investissements.

Dès lors que ces instruments prévoient la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage, l'investisseur peut recourir à l'arbitrage de la CCJA même s'il n'est pas signataire d'une convention d'arbitrage avec l'Etat. Il s'agit là de ce que la doctrine a appelé « *l'arbitrage par consentement dissocié* ».

c. La constitution ou la reconstitution du tribunal arbitral

Le système d'arbitrage de la CCJA prévoit un tribunal arbitral avec un ou trois arbitres. Les arbitres sont librement désignés par les parties puis confirmés par la Cour.

Dans l'hypothèse d'un tribunal arbitral à un arbitre,

celui-ci est désigné par les parties d'un commun accord. Faute d'accord entre les parties dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour (art 3.1 du Règlement d'arbitrage).

S'il s'agit d'un tribunal arbitral à trois arbitres, chaque partie en désigne un, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci. L'article 3.1 du règlement précité dispose que « *le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé (...) si à l'expiration du délai fixé par les parties, ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour* ».

Le Règlement d'arbitrage prévoit par ailleurs que « *si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres* ».

En cas d'arbitrage multipartite, lorsqu'il y a plusieurs parties demanderesses et défenderesses et qu'elles ne s'entendent pas pour désigner les arbitres, la Cour peut nommer la totalité du tribunal arbitral. Cette disposition tend à éviter que l'égalité des parties ne soit compromise lorsque plusieurs parties doivent faire des propositions conjointes pour la désignation d'un arbitre.

La CCJA établit chaque année une liste d'arbitres qu'elle met à la disposition des parties et des

plaideurs. Cette liste est purement indicative ; elle ne s'impose ni aux parties ni à la Cour. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste (cf. art 3.2 du Règlement d'arbitrage).

Au moment de la désignation des arbitres par la CCJA, celle-ci « *tient compte notamment de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci et celui de leur conseil et des arbitres, du siège de l'arbitrage, de la langue des parties, de la nature des questions en litige, de la disponibilité des arbitres et, éventuellement du droit applicable au différend* ». Par ailleurs, la Cour peut solliciter l'avis d'experts (cf. art 3.3 du Règlement d'arbitrage).

La CCJA procède à la confirmation des arbitres désignés. Cette procédure de confirmation permet à la CCJA de s'assurer que l'arbitre est indépendant et impartial vis-à-vis des parties et qu'il remplit toutes les conditions requises pour accomplir sa mission. Ces conditions doivent également être réunies dans le cadre de la reconstitution du tribunal arbitral.

Compte tenu des exigences d'indépendance et d'impartialité, il pèse sur l'arbitre une obligation d'information tout au long de la procédure arbitrale. Il est ainsi tenu de révéler au Secrétaire Général et aux parties « *toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance* ». Ces faits peuvent entraîner la récusation de l'arbitre.

La CCJA, en tant que Centre d'arbitrage, apprécie la recevabilité et le bien-fondé de la demande de récusation introduite par l'un des plaideurs, après que le Secrétaire Général aura mis l'arbitre concerné, les

parties et les autres membres du tribunal arbitral en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié. Si la CCJA reconnaît le bien-fondé de la demande de récusation, il est procédé au remplacement de l'arbitre mis en cause.

Le remplacement de l'arbitre peut également intervenir en cas de décès, ou lorsque la démission de l'arbitre a été acceptée par la Cour.

La CCJA dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation relativement aux motifs invoqués à l'appui d'une démission. C'est pourquoi, il lui est loisible d'accepter ou de refuser une démission.

Lorsque la CCJA rejette la démission d'un arbitre et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, son remplacement n'a pas un caractère automatique, sauf s'il s'agit d'un arbitre unique ou du Président du tribunal arbitral.

La CCJA « apprécie s'il y a lieu à remplacement, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis des deux arbitres qui n'ont pas démissionné ».

La Cour peut ainsi décider que la procédure se poursuivra avec les deux arbitres restants et la sentence sera rendue.

Il résulte également de l'article 4.4 du Règlement d'arbitrage, qu'il y a lieu à remplacement d'un arbitre, lorsque la Cour constate qu'il est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément aux dispositions du Traité ou du Règlement d'arbitrage ou dans les délais impartis.

Le remplacement peut être ainsi considéré comme une véritable sanction pour l'arbitre concerné. Dans ce cas, « la désignation d'un nouvel arbitre est faite par la Cour sur avis de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer, sans que la Cour soit liée par l'avis ainsi exprimé ».

d) La transmission du dossier à l'arbitre

La transmission du dossier au tribunal arbitral par le Secrétaire Général, est subordonnée au paiement de l'intégralité des provisions par les parties à parts égales.

2.2.2. Déroulement de l'instance arbitrale

Le tribunal arbitral devra s'atteler immédiatement à l'organisation d'une réunion de cadrage.

a. Le procès-verbal de cadrage

Après réception du dossier du litige par le tribunal arbitral, celui-ci a l'obligation de convoquer les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils, à une réunion de cadrage qui doit se tenir dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours (art 15.1 du Règlement d'arbitrage).

C'est au cours de cette réunion et dans le procès-verbal qui en sanctionne les travaux, que sont constatés la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer, l'existence ou non d'une convention d'arbitrage, l'accord des parties sur le siège, la langue de l'arbitrage ainsi que sur la loi applicable au fond du litige.

Cette rencontre permet également de mettre en place les dispositions qui paraissent appropriées pour le bon déroulement de la procédure arbitrale.

Le tribunal arbitral peut, avec l'accord des parties, tenir cette réunion sous forme de conférence téléphonique ou de vidéo-conférence.

Les parties sont appelées à s'entendre sur le calendrier prévisionnel de la procédure, avec l'indication précise des dates de remise des mémoires respectifs et de la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront clos ; cette dernière date ne doit pas être fixée par l'arbitre au-delà de six (6) mois après la réunion, sauf accord des parties.

Le calendrier prévisionnel peut, en cas de nécessité, être modifié par l'arbitre, à son initiative après observations des parties, ou à la demande de celles-ci.

Le Tribunal arbitral interroge les parties pour savoir si elles entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur. Il résulte de l'arrêt Nestlé Sahel c/ SCIMAS rendu par la CCJA le 19 juillet 2007, que « *l'amiable composition se définit de manière négative comme le pouvoir des arbitres de ne pas s'en tenir à l'application stricte des règles de droit, ce qui permet aussi bien de les ignorer que de s'en écarter en tant que leur sentiment de l'équité l'exige* ».

Le procès-verbal de cadrage est un document particulièrement important qui fixe les règles de la procédure arbitrale. Il est élaboré et signé par l'arbitre ou les arbitres ; les parties ou leurs représentants sont également invités à le signer.

En cas de refus de signature par l'une des parties, le document est soumis à la Cour pour validation. L'approbation de la Cour se substitue ainsi au défaut de signature de la partie défaillante.

b. Participation des tiers à l'arbitrage

Aucune intervention volontaire n'est autorisée avant la constitution du tribunal arbitral. Dès que le tribunal arbitral est constitué, toute intervention volontaire est subordonnée à la double condition de l'approbation préalable des parties et du tribunal arbitral (cf. art 8-2 du Règlement d'arbitrage).

Si l'intervention volontaire peut concerner un tiers non lié par la convention d'arbitrage, l'intervention forcée admise par le législateur OHADA concerne « *la partie qui souhaite faire intervenir une personne liée par la convention d'arbitrage, mais étrangère à la procédure arbitrale* ».

Cette partie soumet au Secrétaire Général une demande d'arbitrage contre le tiers qu'elle souhaite faire intervenir (cf. art 8-1 du Règlement d'arbitrage). Avant la constitution du tribunal arbitral, il est loisible à la Cour de fixer un délai pour soumettre les demandes d'intervention forcée.

Si au moment de la demande d'intervention, le tribunal a été déjà constitué, l'intervention forcée est déclarée irrecevable sauf accord des parties et du tribunal arbitral.

La demande d'intervention forcée est accompagnée du versement de deux cent mille (200 000) FCFA (cf. art 8-1.3 du Règlement d'arbitrage).

c. Le respect des principes directeurs de l'arbitrage

La procédure d'arbitrage de la CCJA est soumise au respect des principes généraux de l'arbitrage, notamment le consensualisme, l'autonomie de la volonté, l'égalité des parties.

Aux termes de l'article 16 du règlement d'arbitrage, *« les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou à défaut le tribunal arbitral, déterminent en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage. Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits. Les parties agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure et s'abstiennent de toutes mesures dilatoires »*.

En ce qui concerne le droit applicable au fond du litige, les parties conservent une totale liberté de choix, sous réserve de dispositions qui auraient un caractère d'ordre public.

À défaut de choix par les parties, les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit la plus appropriée. En tout état de cause, l'article 17 du règlement précité leur fait obligation de tenir compte des stipulations du contrat et des usages du commerce international.

Le tribunal arbitral est invité à se conformer aux limites de sa mission telles qu'elles sont définies par le procès-verbal de cadrage.

Il instruit la cause dans les plus brefs délais et par tous les moyens appropriés.

Il n'est prévu aucune restriction relativement aux personnes susceptibles de représenter ou d'assister les parties dans le cadre de la procédure arbitrale. Il s'ensuit que le monopole des avocats se trouve ainsi écarté. Conformément à l'article 14 du règlement d'arbi-

trage, la procédure d'arbitrage a un caractère confidentiel que les parties, leurs conseils, les arbitres, les experts, les membres de la Cour et toutes les personnes associées à la procédure sont tenus de respecter (sauf volonté contraire de toutes les parties). L'arbitre ne disposant pas de l'imperium, il arrive que le recours au juge étatique devienne incontournable.

d. Le recours au juge étatique

le tribunal arbitral peut solliciter le concours du juge étatique pour l'administration de la preuve, notamment pour la production forcée de pièces ou la comparution de témoins.

Ce recours à l'autorité judiciaire étatique est également organisé par l'article 10-1 du Règlement d'arbitrage : *« avant la remise du dossier à l'arbitre, et exceptionnellement après celle-ci au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permettrait pas au tribunal arbitral de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à la juridiction étatique compétente »*.

Les parties ont dans ce cas, l'obligation de porter ces demandes ainsi que les mesures prises par le juge étatique à la connaissance du Secrétaire Général de la Cour, qui en informe le tribunal arbitral ; celui-ci bénéficie dans le cadre de l'exécution de sa mission de l'immunité diplomatique.

e. L'immunité diplomatique

Aux termes de l'article 49 du Traité de l'OHADA, *« les fonctionnaires et employés de l'OHADA, les Juges de la CCJA ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par cette dernière jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques »*.

Ces immunités n'ont pas un caractère absolu. Elles peuvent être, selon les circonstances, levées par le Conseil des Ministres.

f. L'étape préalable à l'arbitrage

L'article 21-1 du Règlement d'arbitrage permet au tribunal arbitral de prendre en compte les étapes préalables à l'arbitrage prévues ou envisagées par les parties, notamment la négociation, la conciliation ou la médiation.

Ainsi « en présence d'une convention imposant aux parties de suivre une étape de résolution du différend préalable à l'arbitrage, le tribunal arbitral examine la question du respect de l'étape préalable si l'une des parties en fait la demande et renvoie, le cas échéant à l'accomplissement de l'étape préalable ».

Si le tribunal arbitral constate que l'étape préalable n'a pas été engagée, il suspend la procédure pendant un délai qu'il estime convenable, afin de permettre aux parties de la mettre en œuvre.

2.2.3. Le prononcé de la sentence

La procédure d'arbitrage aboutit au prononcé d'une sentence. Le Règlement d'arbitrage de la CCJA fait obligation aux arbitres de motiver toutes les sentences qu'ils rendent, qu'il s'agisse de sentences statuant sur des mesures provisoires ou conservatoires, de sentences partielles ou définitives (cf. art 22.1 du Règlement d'arbitrage).

Lorsque les parties ont convenu que le tribunal arbitral statue en amiable composition, mention en est faite dans la sentence arbitrale.

Si le tribunal arbitral comporte trois membres, la sentence est rendue à la majorité des voix sauf convention contraire des parties. Si la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence (article 22.3 du Règlement d'arbitrage).

L'arbitrage CCJA admet par ailleurs le système de l'opinion dissidente, qui permet à tout arbitre minoritaire de remettre au Président du tribunal arbitral son opinion particulière pour être jointe à la sentence. Cette opinion peut être exprimée quel que soit le type de sentence rendue.

a. La sentence partielle

Les sentences partielles peuvent être rangées en deux catégories : celles qui portent sur la compétence et celles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties. Dans la deuxième catégorie, pourraient être rangées les sentences relatives à des mesures provisoires ou conservatoires.

b. La sentence d'accord parties

En application de l'article 20 du Règlement d'arbitrage, « si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander au tribunal arbitral que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties ».

Il s'agit en réalité d'un protocole d'accord auquel l'on confère les effets d'une sentence arbitrale ; le tribunal arbitral se contente de prendre acte de l'accord intervenu entre les parties. Cette sentence pourra ainsi jouir des privilèges attachés à l'exécution des sentences rendues sous l'égide de la CCJA, notamment de l'exequatur communautaire.

c. La sentence définitive

La sentence définitive est celle qui met définitivement fin au litige opposant les parties. Elle apporte une réponse à tous les points et à toutes les demandes énumérés dans le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage.

d. La sentence additionnelle

Trois catégories de sentences additionnelles peuvent être retenues : les sentences en rectification, en interprétation ou en complément d'une précédente sentence.

Aux termes de l'article 26 du Règlement d'arbitrage, « le tribunal arbitral a...le pouvoir d'interpréter la sentence ou de rectifier les erreurs ou omissions matérielles qui l'affectent

Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle.

Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la requête doit être adressée au Secrétaire Général dans les trente (30) jours de la notification de la sentence ».

Il appartient au Secrétaire Général ainsi saisi, de communiquer immédiatement la requête au tribunal arbitral et à la partie adverse en accordant à celle-ci un délai de trente (30) jours pour adresser ses observations au demandeur et au tribunal arbitral.

Si le tribunal arbitral, pour un motif quelconque, ne peut être à nouveau réuni et à défaut d'accord des parties sur la constitution d'un nouveau tribunal arbitral, la CCJA désigne un arbitre unique afin de statuer sur le recours en interprétation, rectification ou complément de la sentence.

Le Règlement d'arbitrage exclut tout versement d'honoraires dans le cadre de la procédure prévue à l'article 26 précité sauf lorsqu'un nouvel arbitre est désigné.

Les frais éventuels sont supportés par la partie qui a formé la requête si celle-ci est rejetée entièrement. Dans le cas contraire, ils sont répartis entre les parties conformément à la clé de répartition déterminée par le tribunal arbitral dans la sentence objet de la requête.

- **L'examen préalable du projet de sentence**
Le système d'arbitrage de la CCJA prévoit un examen préalable du projet de sentence. Sont soumises à cet examen préalable, les sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties, les sentences définitives et les sentences additionnelles, en rectification, en interprétation et en complément de la sentence.

La sentence d'accord-parties est dispensée de cet examen préalable ; elle est seulement transmise à la CCJA pour information (Cf. article 23.1 alinéa 2 du Règlement d'arbitrage).

Dans le cadre de cet examen préalable, « la Cour peut proposer des modifications de pure forme, attirer l'attention du tribunal arbitral sur des demandes qui ne semblent pas avoir été traitées, sur des mentions obligatoires qui ne figurent pas dans le projet de sentence, en cas de défaut de motivation ou en cas d'apparente contradiction dans le raisonnement, sans toutefois pouvoir suggérer un raisonnement ou une solution de fond concernant le différend

La Cour examine le projet de sentence dans un délai maximum d'un mois.

- Notification de la sentence

La notification de la sentence relève de la compétence exclusive du Secrétaire Général. Elle intervient après que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés par les parties. Elle met fin à la procédure arbitrale, sauf si les parties décident d'exercer des recours.

2.2.4. L'autorité de la chose jugée et l'exécution provisoire

La sentence arbitrale rendue sous l'égide de la CCJA « revêt un caractère obligatoire pour les parties et a l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat » (article 27.1 du Règlement d'arbitrage).

Il s'ensuit que les parties s'engagent à exécuter sans délai les différentes sentences arbitrales.

Par ailleurs, il est loisible au tribunal arbitral, d'accorder ou de refuser l'exécution provisoire à la sentence arbitrale si cette exécution a été sollicitée.

III. LA PHASE POST ARBITRALE : LA CCJA, COUR DE JUSTICE

Nonobstant le caractère définitif de la sentence arbitrale, des voies de recours extraordinaires ont été prévues par le législateur OHADA.

En outre l'exécution de la sentence obéit à une pro-

cédures spécifiques.

3.1. Les recours contre la sentence.

Trois voies de recours sont ouvertes contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA : les recours en annulation, en révision et la tierce opposition.

3.1.1. Le recours en annulation

Toute partie qui entend faire annuler une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la CCJA en sa qualité de Centre d'arbitrage, doit saisir la CCJA, Cour de justice, par une requête que la Cour notifie à la partie adverse. Ce recours n'est ouvert que dans les hypothèses prévues par l'article 29.2 du Règlement d'arbitrage.

a. cas d'ouverture

Ce recours peut être introduit dans les six (6) hypothèses suivantes :

- si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée
- si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné
- si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée
- si le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté
- si la sentence est contraire à l'ordre public international
- si la sentence arbitrale est dépourvue de toute motivation

Le recours en annulation n'ayant pas un caractère d'ordre public, les parties ont la possibilité d'y renon-

cer dans la convention d'arbitrage, par accord ultérieur ou lors de la réunion de cadrage prévue à l'article 15 du Règlement d'arbitrage. Toutefois, cette renonciation est prohibée si la sentence est contraire à l'ordre public international.

Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été déposé dans les deux (2) mois de la notification de la sentence par le Secrétaire Général.

b. L'annulation de la sentence

La CCJA agissant dans le cadre de ses attributions juridictionnelles, instruit la cause et statue dans les conditions prévues par son règlement de procédure (tous les délais sont cependant réduits de moitié), dans les six (6) mois de sa saisine.

Lorsque le recours aux fins d'annulation de la sentence est formé, l'exequatur ne peut être accordé pour la même sentence ; en pareil cas, la requête aux fins d'exequatur et celle relative à l'annulation sont jointes.

Le recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale, sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le tribunal arbitral (article 30.2 du Règlement d'arbitrage).

La Cour est ainsi compétente pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire.

Si la CCJA admet le bien-fondé des griefs soulevés par la partie demanderesse, elle annule la sentence, au terme d'une procédure contradictoire.

c. L'évocation

En cas d'annulation de la sentence arbitrale, la CCJA évoque et statue au fond si les parties en font la demande. Le dossier sera ainsi instruit par la Cour conformément à son règlement de procédure ; un arrêt définitif sera rendu par la CCJA.

Si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour (article 29.5 du Règlement d'arbitrage).

3.1.2. Le recours en révision

Aux termes de l'article 32 du Règlement d'arbitrage, « la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en révision, déposé au Secrétaire Général, qui le transmet au tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral ou de la partie qui demande la révision ».

Ce recours est examiné par le tribunal arbitral. Lorsque ledit tribunal ne peut être à nouveau réuni, il appartient aux parties de s'accorder sur la mise en place d'un nouveau tribunal arbitral.

A défaut d'accord des parties, trois hypothèses sont envisagées par le législateur OHADA :

- « lorsque le tribunal arbitral était constitué d'un arbitre unique et ne peut plus être réuni, la Cour nomme un arbitre unique afin de statuer sur le recours en révision ;
- lorsque le tribunal arbitral était constitué de trois arbitres et ne peut plus être réuni, la Cour nomme, après consultation des parties, soit un nouveau tri-

bunal constitué de trois arbitres, soit un arbitre unique afin de statuer sur le recours en révision ;

- *lorsque le tribunal arbitral était constitué de trois arbitres et qu'un ou plusieurs des arbitres ne peuvent plus être réunis, la Cour nomme, après consultation des parties, des arbitres afin de compléter le tribunal arbitral qui statue sur le recours en révision ».*

Il n'est pas offert aux parties la possibilité de renoncer dans la convention d'arbitrage au recours en révision.

3.1.3. La tierce opposition

Aux termes de l'article 33 du Règlement d'arbitrage, « *la tierce opposition contre les sentences arbitrales est portée devant la Cour. Il en est de même contre les arrêts de la Cour, lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 29.5 de l'article 29 du présent Règlement* ». Cette dernière hypothèse est relative au pouvoir d'évocation de la Cour en cas d'annulation de la sentence arbitrale.

« *La tierce opposition est ouverte sous les conditions prévues par l'article 47 du Règlement de procédure de la Cour...* ».

La tierce opposition est un recours exercé par un tiers qui n'a pas été appelé, contre une sentence qui préjudicie à ses droits.

Le tiers opposant n'étant pas partie à la convention d'arbitrage, il est tout à fait indiqué que son recours soit porté non pas devant un tribunal arbitral, mais plutôt devant un organisme juridictionnel tel que la CCJA. Aucun délai n'enferme l'exercice de la tierce opposi-

tion ; la CCJA rend un arrêt au terme d'une procédure contradictoire.

Si la sentence rendue par le tribunal arbitral ne fait pas l'objet de recours, il faudra passer à l'étape de son exécution.

3.2. L'exécution de la sentence

Face à la résistance de certains plaideurs, il s'avère parfois nécessaire d'enclencher un processus d'exécution forcée.

3.2.1. L'exequatur communautaire et l'apposition de la formule exécutoire

Les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA « *peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur* ». L'article 25 du Traité donne compétence exclusive à la CCJA pour rendre cette décision d'exequatur dans l'espace OHADA.

« *L'exequatur est demandé par une requête adressée au Président de la Cour, avec copie au Secrétaire Général. Ce dernier transmet immédiatement à la Cour les documents permettant d'établir l'existence de la sentence arbitrale et de la convention d'arbitrage* » (article 30.1 du Règlement d'arbitrage).

L'exequatur est accordé par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet, qui se prononce dans le cadre d'une procédure non contradictoire. Le délai maximum est de quinze (15) jours pour les sentences définitives ou partielles. Ce délai est réduit à trois (3) jours lorsqu'il s'agit de sentences relatives à des mesures provisoires ou conservatoires.

L'exequatur confère à la sentence arbitrale un caractère exécutoire dans tous les Etats parties au Traité OHADA. C'est ce que certains auteurs ont appelé « *l'exequatur communautaire* ».

L'exequatur communautaire constitue une véritable « *révolution* », qui permet au plaideur de solliciter directement des mesures d'exécution forcée dans tous les Etats de l'OHADA.

Le Secrétaire Général délivre à la partie la plus diligente une copie de la sentence sur laquelle figure une attestation d'exequatur (article 31.1 du Règlement d'arbitrage).

Au vu de ce document, l'autorité nationale compétente de l'Etat partie appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat (article 31.2 du Règlement d'arbitrage). Si l'exequatur est communautaire, les formules exécutoires restent nationales.

« *La décision du Président qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours* » (article 30.4 du Règlement d'arbitrage).

L'exequatur des sentences CCJA n'est cependant pas automatique ; il peut être refusé.

3.2.2. Le refus d'exequatur

L'exequatur ne peut être refusé par le Président de la CCJA que dans les quatre hypothèses suivantes (article 25 du Traité et 30.5 du Règlement d'arbitrage) :

- a) *si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;*
- b) *si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;*

c) *lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;*

d) *si la sentence est contraire à l'ordre public international.*

En cas de refus d'exequatur, le requérant peut former un recours devant la Cour dans les quinze (15) jours du rejet de sa requête. Ce délai est réduit à trois (3) jours lorsque le recours porte sur l'exécution d'une sentence arbitrale relative à des mesures provisoires ou conservatoires.

La procédure étant contradictoire devant la Cour, le requérant doit notifier le recours à la partie adverse (article 30.3 du Règlement d'arbitrage). La Cour rend un arrêt.

Par ailleurs, l'exequatur n'est pas accordé et le Président de la CCJA ne se prononce pas sur la requête aux fins d'exequatur, si la Cour se trouve déjà saisie, pour la même sentence, d'un recours en annulation.

CONCLUSION

La réforme intervenue en novembre 2017 permet à l'arbitrage CCJA-OHADA de se conformer aux standards internationaux. Son Centre d'arbitrage a désormais vocation à se hisser au niveau des organismes internationaux d'arbitrage qui offrent aux investisseurs et aux entreprises, des outils appropriés pour le règlement des différends.

L'aménagement des délais, le renforcement des principes d'indépendance et d'éthique ainsi que le maintien de l'exequatur communautaire qui facilite l'exécution des sentences CCJA dans l'espace OHADA, constituent des atouts indéniables du nouveau dispositif en vigueur.

*Narcisse AKA
Secrétaire Général
Centre d'Arbitrage
CCJA-OHADA*

*Tél : (225) 20 30 33 91/20 33 60 53/20 30 34 67
E. mail : centredarbitrage.ccja@ohada.org*

ANNEXES

1. Traité Portant Révision du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du droit Des Affaires du 17 octobre 2008
2. Règlement d'Arbitrage de la CCJA du 23 novembre 2017
3. Règlement Intérieur de la CCJA en matière d'Arbitrage du 2 juin 1999
4. Décision N° 004/ 99/CCJA du 3 février 1999 relative aux Frais d'Arbitrage
5. Décision N° 020/ 2013/ CCJA/ADM/ARB du 14 mars 2013 fixant le délai de règlement de la provision en matière d'Arbitrage
6. Décision N° 022/ 2013/ CCJA/ADM/ARB du 14 mars 2013 fixant les modalités d'octroi d'Avance sur les Honoraires de l'Arbitre
7. Décision N° 030-Bis/ 2004/ CCJA/ADM/ARB du 16 août 2004 fixant les modalités de répartition des Honoraires des Arbitres
8. Décision N° 50/ 2011/ CCJA/ADM/ARB du 10 octobre 2011 portant fixation des Frais Personnels des Arbitres et Frais du Tribunal Arbitra
9. Décision n° 0198/2017/CCJA/ADM/ARB du 18 décembre 2017 portant nomination et attribution des secrétaires administratifs
10. Décision n° 068/2018/CCJA/ADM/ARB du 18 avril

2018 fixant les modalités d'inscription et de mise à jour de la liste des arbitres de la CCJA-OHADA

11. Décision n° 069/2018/CCJA/ADM/ARB du 18 avril 2018 fixant les frais des actes de la Cour en matière d'arbitrage
12. Formulaire de déclaration d'Acceptation et d'Indépendance de l'Arbitre
13. Clause type d'arbitrage CCJA-OHADA

**TRAITÉ RELATIF À
L'HARMONISATION DU DROIT
DES AFFAIRES EN AFRIQUE,
SIGNÉ A PORT LOUIS
LE 17 OCT 1993,
TEL QUE REVISÉ À QUÉBEC
LE 17 OCT 2008**

**TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION DU DROIT
DES AFFAIRES EN AFRIQUE, SIGNÉ A PORT LOUIS
LE 17 OCT 1993, TEL QUE REVISÉ À QUÉBEC
LE 17 OCT 2008**

PREAMBULE

Le Président de la République du BENIN,
Le Président du BURKINA FASO,
Le Président de la République du CAMEROUN,
Le Président de la République CENTRAFRICAINE,
Le Président de la République Fédérale Islamique des
COMORES,
Le Président de la République du CONGO.
Le Président de la République de CÔTE-D'IVOIRE,
Le Président de la République GABONAISE,
Le Président de la République de GUINEE,
Le Président de la République de GUINEE BISSAU,
Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE,
Le Président de la République du MALI,
Le Président de la République du NIGER,
Le Président de la République du SENEGAL,
Le Président de la République du TCHAD,
Le Président de la République TOGOLAISE,

Hautes parties contractantes au Traité relatif à l'harmoni-
sation du droit des affaires en Afrique,

Déterminés à accomplir de nouveaux progrès sur la voie
de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en
faveur des économies de leurs pays en vue de créer un
nouveau pôle de développement en Afrique; Réaffirmant
leur engagement en faveur de l'institution d'une commu-
nauté économique africaine;

Convaincus que l'appartenance à la zone franc, facteur de
stabilité économique et monétaire, constitue un atout ma-
jeur pour la réalisation progressive de leur intégration éco-
nomique et que cette intégration doit également être
poursuivie dans un cadre africain plus large;

Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la
mise en place dans leurs Etats d'un Droit des Affaires har-
monisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'acti-
vité des entreprises;

Conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué
avec diligence, dans les conditions propres à garantir la
sécurité juridique des activités économiques, afin de favo-
riser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement;

Désireux de promouvoir l'arbitrage comme instrument de
règlement des différends contractuels;

Décidés à accomplir en commun de nouveaux efforts en
vue d'améliorer la formation des magistrats et des auxi-
liaires de justice;

Convientent de ce qui suit :

**TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier

Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des
affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption
de règles communes simples, modernes et adaptées à la
situation de leurs économies, par la mise en oeuvre de pro-
cédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au
recours à l'arbitrage pour le règlement des différends
contractuels.

Article 2

Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domai-
nedu droit des affaires l'ensemble des règles relatives au
droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au
recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exé-
cution, au régime du redressement des entreprises et de la
liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail,
au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et
toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait,

à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 3 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

La réalisation des tâches prévues au présent Traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'OHADA comprend la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent.

Le siège de l'OHADA est fixé à Yaoundé en République du Cameroun. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 4 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Des règlements pour l'application du présent Traité et des décisions seront pris chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue.

TITRE II LES ACTES UNIFORMES

Article 5

Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent Traité sont qualifiés «actes uniformes».

Les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues.

Article 6

Les actes uniformes sont préparés par le Secrétariat Permanent en concertation avec les gouvernements des Etats Parties. Ils sont délibérés et adoptés par le Conseil

des ministres après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Article 7 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les projets d'actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux Gouvernements des Etats Parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception de cette communication pour faire parvenir au Secrétariat Permanent leurs observations écrites.

Toutefois, le délai prévu à l'alinéa premier peut être prorogé d'une durée équivalente en fonction des circonstances et de la nature du texte à adopter, à la diligence du Secrétariat Permanent.

A l'expiration de ce délai, le projet d'acte uniforme, accompagné des observations des Etats Parties et d'un rapport du Secrétariat Permanent, est immédiatement transmis pour avis par ce dernier à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La Cour donne son avis dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de consultation.

A l'expiration de ce nouveau délai, le Secrétariat Permanent met au point le texte définitif du projet d'acte uniforme dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

Article 8

L'adoption des actes uniformes par le Conseil des ministres requiert l'unanimité des représentants des Etats Parties présents et votants.

L'adoption des actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des actes uniformes.

Article 9 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les Actes uniformes sont publiés au Journal officiel de l'OHADA par le Secrétariat Permanent dans les soixante jours suivant leur adoption. Ils sont applicables quatre-vingt dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les actes uniformes.

Ils sont également publiés dans les Etats Parties, au Journal officiel ou par tout autre moyen approprié. Cette formalité n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur des actes uniformes.

Article 10

Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

Article 11

Le Conseil des Ministres approuve sur proposition du Secrétaire Permanent le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires.

Article 12 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les actes uniformes peuvent être modifiés, à la demande de tout Etat Partie ou du Secrétariat Permanent, après autorisation du Conseil des Ministres.

La modification intervient dans les conditions prévues par les articles 6 à 9 ci-dessus.

TITRE III LE CONTENTIEUX RELATIF A L'INTERPRETATION ET A L'APPLICATION DES ACTES UNIFORMES

Article 13

Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats Parties.

Article 14 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.

La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.

Article 15

Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 ci-dessus sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes.

Article 16

La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une Juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt

de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire.

Article 17 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

L'incompétence manifeste de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige *in limine litis*.

La Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation desdites observations.

Article 18

Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

La Cour se prononce sur sa compétence par un arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue.

Article 19

La procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixée par un règlement adopté par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus publié au journal officiel de l'OHADA. Il est également publié au journal officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

Cette procédure est contradictoire. Le ministère d'un avocat est obligatoire.
L'audience est publique.

Article 20

Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie.

**TITRE IV
L'ARBITRAGE**

Article 21

En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats Parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences, conformément à l'article 24 ci-après.

Article 22

Le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans les articles suivants, l'expression « l'arbitre » vise indifféremment le ou les arbitres.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties - dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal arbitral est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou impartir par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze jours pour procéder à la désignation des arbitres.

Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

En cas de récusation d'un arbitre par une partie, la Cour statue. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsqu'il est décédé ou empêché, lorsqu'il doit se démettre de ses fonctions à la suite d'une récusation ou pour tout autre motif, ou lorsque la Cour, après avoir recueilli ses observations, constate qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément aux stipulations du présent titre ou du règlement d'arbitrage, ou dans les délais impartis.

Dans chacun de ces cas, il est procédé conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Article 23

Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra,

le cas échéant, à la procédure d'arbitrage prévue au présent Traité.

Article 24

Avant de signer une sentence partielle ou définitive, l'arbitre doit en soumettre le projet à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Celle-ci ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Article 25

Les sentences arbitrales rendues conformément aux stipulations du présent titre ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat Partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a seule compétence pour rendre une telle décision.

L'exequatur ne peut être refusé que dans les cas suivants :

1°) si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée;

2°) si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée;

3°) lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté;

4°) si la sentence est contraire à l'ordre public international.

Article 26

Le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixé par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. Il est publié au

Journal Officiel de l'OHADA. Il est également publié au Journal Officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

TITRE V LES INSTITUTIONS

Article 27 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

1) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Parties. Elle est présidée par le Chef d'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil des Ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle du tiers des Etats Parties.

Elle statue sur toute question relative au Traité.

La Conférence ne délibère valablement que si les deux tiers des Etats Parties sont représentés.

Les décisions de la Conférence sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des Etats présents.

2) Le Conseil des Ministres est composé des ministres chargés de la Justice et des Finances des Etats Parties.

La présidence du Conseil des Ministres est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique, pour une durée d'un an, par chaque Etat Partie.

Le Président du Conseil des Ministres est assisté par le Secrétaire Permanent.

Les Etats adhérents assurent pour la première fois la présidence du Conseil des Ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des pays signataires du Traité.

Si un Etat Partie ne peut exercer la présidence du Conseil des Ministres pendant l'année où elle lui revient, le Conseil désigne, pour exercer cette présidence, l'Etat venant immé-

diatement après, dans l'ordre prévu aux alinéas précédents.

Toutefois, l'Etat précédemment empêché qui estime être en mesure d'assurer la présidence en saisit, en temps utile, le Secrétaire Permanent, pour décision à prendre par le Conseil des Ministres.

Article 28

Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci, ou du tiers des Etats Parties. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

Article 29

Le Président du Conseil des Ministres arrête l'ordre du jour du Conseil sur la proposition du Secrétaire Permanent.

Article 30

Les décisions du Conseil des Ministres autres que celles prévues à l'article 8 ci-dessus sont prises à la majorité absolue des Etats Parties présents et votants. Chacun des Etats dispose d'une voix.

Article 31 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf juges.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut, compte tenu des nécessités de service et des possibilités financières, fixer un nombre de juges supérieur à celui prévu à l'alinéa précédent.

Les Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats Parties.

Ils sont choisis parmi:

1°) les magistrats ayant acquis une expérience profession-

nelle d'au moins quinze années et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions judiciaires;

2°) les avocats inscrits au barreau de l'un des Etats Parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle;

3°) les professeurs de droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

Un tiers des membres de la Cour doit appartenir aux catégories visées aux points 2 et 3 de l'alinéa précédent.

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par le règlement prévu à l'article 19 ci-dessus.

Article 32

Les membres de la Cour sont élus au scrutin secret par le Conseil des Ministres sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats Parties.

Chaque Etat Partie peut présenter deux candidats au plus.

Article 33

Le Secrétaire Permanent invite les Etats Parties à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Cour.

Le Secrétaire permanent dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections aux Etats Parties.

Article 34

Après leur élection, les membres de la Cour font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 35

En cas de décès d'un membre de la Cour, le Président de la Cour en informe immédiatement le Secrétaire permanent, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès.

En cas de démission d'un membre de la Cour ou si, de l'avis unanime des autres membres de la Cour, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou n'est plus en mesure de les remplir, le Président de la Cour, après avoir invité l'intéressé à présenter à la Cour ses observations orales en informe le Secrétaire Permanent, qui déclare alors le siège vacant.

Dans chacun des cas prévus ci-dessus, le Conseil des Ministres procède, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus, au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant, pour la fraction du mandat restant à courir, sauf si cette fraction est inférieure à six mois.

Article 36

Les membres de la Cour sont inamovibles. Tout membre de la Cour conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 37

La Cour élit en son sein, pour une durée de trois ans et démission renouvelable, son Président et ses deux Vice-Présidents. Les membres de la Cour dont le mandat restant à courir à la date de l'élection est inférieur à cette durée peuvent être élus pour exercer ces fonctions jusqu'à l'expiration dudit mandat.

Ils peuvent être renouvelés dans ces fonctions s'ils sont élus par le Conseil des Ministres pour exercer un nouveau mandat de membre de la Cour. Aucun membre de la Cour ne peut exercer des fonctions politiques ou administratives. L'exercice de toute activité rémunérée doit être autorisé par la Cour.

Article 38

La durée du mandat des sept juges nommés simultanément pour la constitution initiale de la Cour sera respectivement de trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans, sept ans, huit ans et neuf ans. Elle sera déterminée pour chacun d'eux par tirage au sort effectué en Conseil des ministres par le Président du Conseil. Le premier renouvellement de la Cour aura lieu trois ans après la constitution initiale de celle-ci.

Article 39 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage nomme le Greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les greffiers en chef ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats Parties.

Après avis de la Cour, le Président nomme également le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage, selon les critères définis par un règlement du Conseil des Ministres. Il pourvoit, sur proposition, selon les cas, du Greffier en chef ou du Secrétaire Général, aux autres emplois.

Article 40 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'OHADA. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois

Le Secrétaire Permanent représente l'OHADA. Il assiste le Conseil des Ministres.

La nomination et les attributions du Secrétaire Permanent ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 41 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)
Il est institué un établissement de formation, de perfection-

nement et de recherche en droit des affaires dénommé Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

L'établissement est rattaché au Secrétariat Permanent.

La dénomination et l'orientation de l'établissement peuvent être changées par un règlement du Conseil des Ministres.

L'établissement est dirigé par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'établissement sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 42 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les langues de travail de l'OHADA sont: le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

Avant traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi.

TITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les ressources de l'OHADA sont composées notamment:

- a) des contributions annuelles des Etats parties dont les modalités sont définies par un règlement du Conseil des Ministres ;
- b) des concours prévus par les conventions conclues par l'OHADA avec des Etats ou des organisations internationales;
- c) de dons et legs.

Les contributions annuelles des Etats Parties sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres approuve les conventions prévues au paragraphe b et accepte les dons et legs prévus au paragraphe c.

Article 44

Le barème des tarifs de la procédure d'arbitrage instituée par le présent Traité ainsi que la répartition des recettes correspondantes sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 45 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le budget annuel de l'OHADA est adopté par le Conseil des Ministres.

Les comptes de l'exercice clos sont certifiés par des commissaires aux comptes désignés par le Conseil des Ministres. Ils sont approuvés par le Conseil des Ministres.

TITRE VII STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 46

L'OHADA a la pleine personnalité juridique internationale. Elle a en particulier la capacité:

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- c) d'ester en justice.

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, l'OHADA jouit sur le territoire de chaque Etat Partie des immunités et privilèges prévus au présent titre.

Article 48

L'OHADA, ses biens et ses avoirs ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf si elle renonce à cette immunité.

Article 49 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Dans les conditions déterminées par un règlement, les fonctionnaires et employés de l'OHADA, les juges de la Cour commune de justice et d'arbitrage ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par cette dernière jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les immunités et privilèges mentionnés ci-dessus peuvent être, selon les circonstances, levés par le Conseil des Ministres.

En outre, les juges ne peuvent être poursuivis pour des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour.

Article 50

Les archives de l'OHADA sont inviolables où qu'elles se trouvent.

Article 51

L'OHADA, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que les opérations autorisées par le présent Traité sont exonérés de tous impôts, taxes et droits de douane.

L'OHADA est également exempte de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts, de taxes ou de droits de douane.

TITRE VIII CLAUSES PROTOCOLAIRES

Article 52

Le présent Traité est soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

Le présent Traité entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt du septième instrument de ratification. Toutefois, si la date de dépôt du septième instrument de ratification est antérieure aux cent quatre-vingtième jours qui suit le jour de la signature du Traité, le Traité entrera en vigueur le deux cent quarantième jour suivant la date de sa signature.

A l'égard de tout Etat signataire déposant ultérieurement son instrument de ratification, le Traité et les actes uniformes adoptés avant la ratification entreranno en vigueur soixante jours après la date dudit dépôt.

Article 53

Le présent Traité est, dès son entrée en vigueur, ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA et non signataire du Traité. Il est également ouvert à l'adhésion de tout autre Etat non membre de l'OUA invité à y adhérer du commun accord de tous les Etats parties.

A l'égard de tout Etat adhérent, le présent Traité et les actes uniformes adoptés avant l'adhésion entreranno en vigueur soixante jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 54

Aucune réserve n'est admise au présent Traité.

Article 55

Dès l'entrée en vigueur du Traité, les institutions communes prévues aux articles 27 à 41 ci-dessus seront mises en place. Les Etats signataires du Traité ne l'ayant pas

encore ratifié pourront en outre siéger au Conseil des Ministres en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Article 56

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne serait pas résolu à l'amiable peut être porté par un Etat Partie devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner un juge ad hoc pour siéger dans l'affaire. Ce dernier devra remplir les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus.

Article 57 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par ce dernier.

Article 58

Tout Etat ratifiant le présent Traité ou y adhérant postérieurement à l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Traité devient par là-même partie au Traité tel qu'amendé.

Le Conseil des ministres ajoute le nom de l'Etat adhérent sur la liste prévue avant le nom de l'Etat qui assure la présidence du Conseil des Ministres à la date de l'adhésion.

Article 59 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Une copie du Traité enregistré sera délivrée au Secrétariat Permanent par le Gouvernement dépositaire.

Article 60

Le gouvernement dépositaire avisera sans délai tous les Etats signataires ou adhérents

- a) des dates de signature;
- b) des dates d'enregistrement du Traité ;
- c) des dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion;
- d) de la date d'entrée en vigueur du Traité.

TITRE IX REVISION ET DENONCIATION

Article 61 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Traité peut être amendé ou révisé si un Etat Partie envoie, à cet effet, une demande écrite au Secrétariat Permanent de l'OHAOA qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres apprécie l'objet de la demande et l'étendue» de la modification.

L'amendement ou la révision doit être adopté dans les mêmes formes que le Traité à la diligence du Conseil des Ministres.

Article 62

Le présent Traité a une durée illimitée. Il ne peut, en tout état de cause, être dénoncé avant dix années à partir de la date de son entrée en vigueur.

Toute dénonciation du présent Traité doit être notifiée au gouvernement dépositaire et ne produira d'effet qu'une année après la date de cette notification.

Article 63

Le présent Traité, rédigé en deux exemplaires, en langue française, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République du Sénégal qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des autres Etats Parties signataires.

En foi de quoi les chefs d'Etat et plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Pour le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port Louis le 17 octobre 1993,

Le Président de la République du BENIN
Nicéphore SOGLO

Le Président du BURKINA FASO
Blaise COMPAORE

Pour le Président de la République du CAMEROUN
Le Ministre des Relations Extérieures

Le Président de la République CENTRAFRICAINE
Ange-Félix PATASSE

Le Président de la République Fédérale Islamique
des COMORES
SAID MOHAMED DJOHAR

Le Président de la République du CONGO
Pascal LISSOUBA

Pour le Président de la République de COTE D'IVOIRE
Alassane Dramane OUATTARA
Premier Ministre

Pour le Président de la République GABONAISE
Casimir Oyé MBA
Premier Ministre

Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE
Général Téodoro OBIANGNGUE MAMBASOGO

Le Président de la République du MALI
Alpha Oumar KONARE

Le Président de la République du NIGER
Mahamane OUSMANE

Pour le Président de la République du SENEGAL
Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat, des Affaires Etran-
gères et des Sénégalais de l'Extérieur

Le Président de la République du TCHAD
Colonel Idriss DEBY

Le président de la République TOGOLAISE
Gnassingbé EYADEMA

**Pour le Traité portant révision du Traité relatif à l'har-
monisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port
Louis le 17 octobre 1993, tel que signé à Québec le 17
octobre 2008,**

Le Président de la République du BENIN
BoniYAYI

Le Président du BURKINA FASO
Blaise COMPAORE

Le Président de la République du CAMEROUN
Paul BIYA

Le Président de la République CENTRAFRICAINE
François BOZIZE

Le Président de l'Union des COMORES
Ahmed Abdallah Mohamed SAMBI

Le Président de la République du CONGO
Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le Président de la République de COTE D'IVOIRE
Youssouf BAYAYOKO, Ministre des Affaires Etrangères

Le Président de la République GABONAISE
El Hadj OMAR BONGO ONDIMBA

Pour le Président de la République de GUINEE
Ahmed Tidiane SQUARE
Premier Ministre

Pour le Président de la République de GUINEE-BISSAU
Maria da Conceição NOBRE CABRAL
Ministre des Affaires Etrangères

Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE
Theodoro OBIANG NGUEMA MBASQGO

Le Président de la république du MALI
Amadou ToumaniTOURE

Pour le Président de la République du NIGER
SeyniOUMAROU
Premier Ministre

Le Président de la République du SENEGAL
Abdoulaye WADE

Le Président de la République du TCHAD
Idriss DEBY ITNO

Pour le Président de la république TOGOLAISE
Gilbert FOSSOUN HOUNGBO
Premier Ministre

Consolidation approuvée par le Conseil des Ministre à
Lomé le 15 décembre 2010

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA DU 23 NOVEMBRE 2017

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE EN MATIERE D'ARBITRAGE

Article 1 : Exercice par la Cour de ses attributions

CHAPITRE II : PROCEDURE DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Article 2	: Mission de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
Article 3	: Désignation des arbitres
Article 4	: Indépendance, récusation et remplacement des arbitres
Article 5	: Demande d'arbitrage
Article 6	: Réponse à la demande
Article 7	: Réponse à la demande reconventionnelle ...
Article 8	: Provision pour frais de l'arbitrage
Article 8-1	: Intervention forcée
Article 8-2	: Intervention Volontaire
Article 8-3	: Pluralité des parties
Article 8-4	: Pluralité de contrats
Article 9	: Absence de convention d'arbitrage
Article 10	: Effets de la convention d'arbitrage
Article 10-1	: Mesures provisoires
Article 11	: Provision pour frais d'arbitrage
Article 12	: Notification, communications et délais
Article 13	: Siège de l'arbitrage.....
Article 14	: Confidentialité de la procédure.....
Article 15	: Procès-verbal de cadrage
Article 16	: Règles applicables à la procédure
Article 17	: Loi applicable au fond.....
Article 18	: Demandes nouvelles
Article 19	: L'instruction de la cause
Article 19-1	: Clôture de la procédure arbitrale
Article 20	: Sentences d'accord parties
Article 21	: Exception d'incompétence.....
Article 21-1	: Etape préalable à l'arbitrage.....
Article 22	: La sentence arbitrale
Article 23	: Examen préalable par la Cour

Article 24	: Décision sur les frais de l'arbitrage.....
Article 25	: Notification de la sentence
Article 26	: Interprétation rectification de la sentence ou complément de la sentence.....
Article 27	: Autorité de chose jugée et exécution provisoire
Article 28	: Dépôt et sanction légale de la sentence.....

CHAPITRE III : RECOURS EN ANNULATION, RECONNAISSANCE ET EXECUTION FORCEEE DES SENTENCES ARBITRALES

Article 29	: Recours en annulation
Article 30	: Exequatur
Article 31	: Formule exécutoire
Article 32	: Recours en révision
Article 33	: Tierce opposition
Article 34	: Dispositions finales

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

– Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis, tel que révisé le 17 octobre 2008 à Québec, notamment en ses articles 2, 8, 21 à 26 et 39 ;

– Vu l'avis n° 03/2017/AU en date des 05 et 06 octobre 2017 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

– Après en avoir délibéré, Adopte, à l'unanimité des Etats Parties présents et votants, le Règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER ATTRIBUTIONS DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE

Article 1er : Exercice par la Cour de ses attributions

1.1 La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après dénommée « la Cour », exerce, dans les conditions ci-après définies, les attributions d'administration des arbitrages dans le domaine qui lui est dévolu par l'article 21 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, ci-après dénommé « Traité ».

Les décisions que la Cour prend à ce titre, en vue d'assurer la mise en œuvre et la bonne fin des procédures arbitrales et celles liées à l'examen de la sentence, sont de nature administrative.

Dans l'administration des procédures arbitrales, la Cour est assistée d'un Secrétaire Général.

Les membres de la Cour ayant la nationalité d'un Etat impliqué directement dans une procédure arbitrale doivent se déporter de la formation de la Cour dans l'affaire en cause. Le Président de la Cour procède à leur remplacement, le cas échéant, par ordonnance.

La Cour communique avec le tribunal arbitral et les parties au cours d'un arbitrage par l'intermédiaire du Secrétaire Général. Celui-ci leur transmet ses décisions, ainsi que celles prises par la Cour.

Le Président de la Cour peut faire appel à des experts pour avis consultatif dans les conditions définies par le Règlement intérieur de la Cour.

Les décisions administratives prises par la Cour sont dépourvues de toute autorité de chose jugée et sans recours.

Les motifs de ces décisions peuvent être communiqués à toutes les parties sous réserve que l'une des parties impliquées dans la procédure d'arbitrage en fasse la demande avant que la décision ne soit prise.

1.2 La Cour exerce les compétences juridictionnelles qui lui sont attribuées par l'article 25 du Traité en matière d'autorité de chose jugée et d'exequatur des sentences rendues dans sa formation contentieuse ordinaire et conformément à la procédure prévue pour celle-ci.

1.3 Les attributions de la Cour définies au paragraphe 1.1 ci-dessus en matière d'administration des procédures arbitrales sont assurées dans les conditions prévues au chapitre II du présent Règlement.

Les attributions juridictionnelles de la Cour prévues au paragraphe 1.2 ci-dessus sont exercées dans les conditions prévues par le chapitre III du présent Règlement et le Règlement de procédure de la Cour.

CHAPITRE II PROCÉDURE DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Article 2 : Mission de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

2.1 La mission de la Cour est d'administrer, conformément au présent Règlement, une procédure arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une convention d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats Parties, soit que le contrat est exécuté ou à exécuter, en tout ou partie, sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties.

La Cour peut également administrer des procédures arbitrales fondées sur un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements.

2.2 La Cour ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres. Elle est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence.

2.3 Le fonctionnement de la Cour en matière d'arbitrage est régi par son Règlement intérieur adopté en assemblée générale. Ce Règlement est exécutoire après son approbation par le Conseil des Ministres statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité

Article 3 – Désignation des arbitres

3.1 Le différend peut être tranché par un tribunal arbitral constitué par un arbitre unique ou par trois arbitres.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente (30)

jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre est nommé par la Cour

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient choisir le troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la désignation des arbitres.

Lorsque plusieurs demandeurs ou défendeurs doivent présenter à la Cour des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et que celles-ci ne s'accordent pas dans les délais impartis, la Cour peut nommer la totalité du tribunal arbitral.

3.2 Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

3.3 Pour nommer les arbitres, la Cour peut solliciter l'avis des experts visés à l'alinéa 6 du paragraphe 1.1 de l'article premier et tient compte notamment de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci et celui de leur conseil et des arbitres, du siège de l'arbitrage, de la langue des parties, de la nature des questions en litige, de la disponibilité des arbitres et, éventuellement, du droit applicable au différend.

Lorsqu'elle doit nommer un ou plusieurs arbitres, la Cour y procède aussi rapidement que possible et, sauf convention contraire des parties, selon la procédure suivante :

- a) Le Secrétaire Général communique à chacune des parties une liste identique établie par la Cour et comportant au moins trois noms ;
- b) Dans un délai fixé par le Secrétaire Général, chaque partie lui renvoie cette liste sur laquelle elle indique les noms des arbitres par ordre de préférence et, le cas échéant, raye le ou les noms auxquels elle s'oppose ;
- c) Après expiration du délai fixé par le Secrétaire Général, la Cour nomme le ou les arbitres sur la base des noms approuvés sur les listes qui lui ont été renvoyées, et conformément à l'ordre de préférence indiqué par les parties.

Si, pour quelque motif que ce soit, la nomination ne peut pas être faite en vertu de cette procédure, la Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour nommer un ou plusieurs arbitres.

Article 4 – Indépendance, récusation et remplacement des arbitres

4.1 Tout arbitre nommé ou confirmé par la Cour doit être et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Il doit poursuivre sa mission jusqu'à son terme avec diligence et célérité.

Avant sa nomination ou sa confirmation par la Cour, l'arbitre pressenti révèle par écrit au Secrétaire Général toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

Dès réception de cette information, le Secrétaire Général la communique par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secré-

taire Général et aux parties, toutes circonstances de même nature qui surviendraient entre sa nomination ou sa confirmation par la Cour et la notification de la sentence finale.

4.2 La demande de récusation fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif est introduite par l'envoi au Secrétaire Général d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

La demande est envoyée par la partie, à peine de forclusion, soit dans les trente (30) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par la Cour, soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la demande de récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

La Cour se prononce sur la recevabilité en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétaire Général a mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié. Ces observations écrites sont communiquées aux autres parties et membres du tribunal arbitral.

4.3 Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé, lorsque la Cour a admis sa récusation ou lorsque sa démission a été acceptée par la Cour.

Lorsque la démission d'un arbitre n'est pas acceptée par la Cour et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, il y a lieu à son remplacement s'il s'agit d'un arbitre unique ou du Président d'un tribunal arbitral.

Dans les autres cas, la Cour apprécie s'il y a lieu au remplacement compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis des deux arbitres qui n'ont pas démissionné. Si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à rem-

placement, la procédure se poursuit et la sentence est rendue malgré le refus de concours de l'arbitre dont la démission a été refusée.

La Cour prend sa décision en ayant égard, notamment, aux dispositions de l'article 28, alinéa 2 du présent Règlement.

4.4 Il y a lieu également à remplacement d'un arbitre lorsque la Cour constate qu'il est empêché, *de jure ou de facto*, d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du Traité ou au présent Règlement, ou dans les délais impartis.

Lorsque, sur le fondement d'informations venues à sa connaissance, la Cour envisage l'application de l'alinéa qui précède, elle se prononce sur le remplacement après que le Secrétaire Général a communiqué par écrit ces informations à l'arbitre concerné, aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, et les a mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

En cas de remplacement d'un arbitre qui ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du Traité, au présent Règlement ou dans les délais impartis, la désignation d'un nouvel arbitre est faite par la Cour sur avis de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer, sans que la Cour soit liée par l'avis ainsi exprimé.

Lorsque la Cour est informée que, dans un tribunal arbitral comptant trois personnes, l'un des arbitres, autre que le président, ne participe pas à l'arbitrage, sans pour autant avoir présenté sa démission, la Cour peut, comme indiqué au paragraphe 4.3, alinéas 3 et 4 ci-dessus, ne pas procéder au remplacement dudit arbitre lorsque les deux autres arbitres acceptent de poursuivre l'arbitrage malgré l'absence de participation d'un des arbitres.

4.5 Sitôt reconstitué, le tribunal arbitral fixe, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

4.6 Dans tous les cas énoncés aux paragraphes 4.1 à 4.4 ci-dessus donnant lieu au remplacement d'un arbitre, le Secrétaire Général met les parties et les autres arbitres en mesure de présenter leurs observations écrites sur le remplacement et communique ces informations aux autres parties et aux membres du tribunal arbitral.

La Cour statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre, dans les conditions du paragraphe 3.3 de l'article 3 du présent Règlement.

Article 5 – Demande d'arbitrage

Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage institué par l'article 21 du Traité et dont les modalités sont fixées par le présent Règlement adresse sa demande au Secrétaire Général.

Cette demande doit contenir :

- a)** les nom, prénoms, qualités, raison sociale et adresses postale et électronique des parties avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure ;
- b)** la convention d'arbitrage liant les parties, qu'elle résulte d'un contrat ou de tout autre instrument ou, le cas échéant, l'indication de l'instrument relatif aux investissements sur lequel est fondée la demande ;
- c)** un exposé sommaire du différend, des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui, ainsi que l'énoncé du montant de ses demandes ;
- d)** toutes indications utiles et propositions concernant le nombre et le choix des arbitres ;
- e)** les conventions intervenues entre les parties sur le siège de l'arbitrage, la langue de l'arbitrage, la loi applicable à la convention d'arbitrage, à la procédure de l'arbitrage et au fond du litige ; à défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l'arbitrage sur ces différents points sont exprimés.

La demande doit être accompagnée du montant du droit prévu pour l'introduction des instances dans le barème des frais de l'Annexe II au présent Règlement.

Le Secrétaire Général notifie immédiatement aux défendeurs, la date de réception de la demande, joint à cette notification un exemplaire de la requête avec toutes les pièces annexées, un exemplaire du présent Règlement et accuse réception de sa requête au demandeur. Le Secrétaire Général peut exiger une preuve du pouvoir de tout représentant d'une partie agissant au nom du ou des demandeurs.

La date de réception par le Secrétaire Général de la demande d'arbitrage, conformément au présent article, constitue la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage.

Si la demande d'arbitrage n'est pas accompagnée du montant du droit visé à l'alinéa 3 du présent article, ou si la demande du Secrétaire Général de lui adresser un nombre d'exemplaires suffisant de la requête et de toutes pièces n'est pas satisfaite, le Secrétaire Général peut impartir un délai au demandeur pour satisfaire à ces demandes et, en cas de besoin, proroger ce délai. A son expiration, la demande d'arbitrage sera classée sans que cela fasse obstacle à la réintroduction des mêmes demandes à une date ultérieure, dans une nouvelle demande d'arbitrage.

Article 6 – Réponse à la demande

Le ou les défendeurs doivent, dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage par le Secrétaire Général, adresser leurs réponses à celui-ci.

Dans le cas visé à l'alinéa 2 du paragraphe 3.1 de l'article 3 du présent Règlement, l'accord des parties doit être réalisé dans le délai de trente (30) jours prévu audit article. La réponse doit contenir :

a) confirmation ou non de ses nom, prénoms, raison so-

ciale et adresse tels que les a énoncés le demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure ;

b) confirmation ou non de l'existence d'une convention d'arbitrage résultant d'un contrat ou de tout autre instrument entre les parties renvoyant à l'arbitrage en vertu du présent Règlement ;

c) un bref exposé du différend et de la position du défendeur sur les demandes formées contre lui avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles il entend fonder sa défense ;

d) les réponses du défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage sur les rubriques (d) et (e) de l'article 5 ci-dessus.

Article 7 – Réponse à la demande reconventionnelle

Si le défendeur a formé dans sa réponse une demande reconventionnelle, le demandeur peut, dans les trente (30) jours de la réception de sa réponse, répondre à cette demande par une note complémentaire.

Article 8 – Provision pour frais de l'arbitrage

Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement, de la note complémentaire telles que visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, ou passé les délais pour les recevoir, le Secrétaire Général saisit la Cour pour la fixation de la provision pour les frais de l'arbitrage, la mise en œuvre de celui-ci et, s'il y a lieu, la fixation du lieu de l'arbitrage.

Le dossier est envoyé à l'arbitre quand le tribunal arbitral est constitué et que les décisions prises en application du paragraphe 11.2 de l'article 11 du présent Règlement pour le paiement de la provision ont été satisfaites.

Article 8-1 – Intervention forcée

8-1.1 La partie qui souhaite faire intervenir une personne

liée par la convention d'arbitrage, mais étrangère à la procédure arbitrale, soumet au Secrétaire Général une demande d'arbitrage contre celle-ci.

Avant la constitution du tribunal arbitral, la Cour peut fixer un délai pour soumettre les demandes d'intervention.

Si, au moment de la demande d'intervention, le tribunal a été déjà constitué ou l'un de ses membres nommé ou, le cas échéant, confirmé, l'intervention est déclarée irrecevable, à moins que les parties et l'intervenant en conviennent autrement et que le tribunal arbitral l'admette en tenant compte de l'état d'avancement de la procédure arbitrale.

La date de réception de la demande d'intervention par le Secrétaire Général est considérée, à toutes fins, comme celle de l'introduction de la procédure d'arbitrage contre la partie intervenante.

8-1.2 La demande d'intervention contient les éléments suivants :

- a) la référence du dossier de la procédure existante,
- b) les nom et dénominations complètes, qualités, adresses postale et électronique de chacune des parties, y compris la partie intervenante, et
- c) les éléments requis à l'article 5, alinéa 2.b., c., d. et e du présent Règlement.

8-1.3 La demande d'intervention n'est transmise par le Secrétaire Général qu'à condition qu'elle soit accompagnée du nombre d'exemplaires requis au paragraphe 12.1 de l'article 12 du présent Règlement et du montant du droit prévu pour l'introduction des procédures dans le barème des frais de l'Annexe II.

8-1.4 La partie intervenante soumet une réponse conformément, et sous réserve des changements nécessaires, aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement ou, si le tribunal arbitral a déjà été constitué, selon les directives de ce dernier. Elle peut former des demandes contre toute

autre partie conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Article 8-2. – Intervention volontaire

Aucune intervention volontaire n'est admissible avant la constitution du tribunal arbitral.

Après la constitution du tribunal arbitral, toute intervention volontaire dans une procédure d'arbitrage est subordonnée à l'approbation préalable des parties et du tribunal arbitral.

Article 8-3 – Pluralité des parties

8-3.1 Un arbitrage sous l'égide de la Cour peut avoir lieu entre plus de deux parties lorsqu'elles ont consenti d'avoir recours à l'arbitrage conformément au présent Règlement. Dans l'hypothèse d'un arbitrage multipartite, toute partie peut former des demandes contre toute autre partie.

8-3.2 Toute partie qui forme une demande conformément au paragraphe 8-3.1 ci-dessus fournit les éléments requis à l'article 5 du présent Règlement.

8-3.3 Dès lors que le tribunal arbitral a été saisi du dossier, il détermine la procédure à suivre pour toute nouvelle demande.

Article 8-4 – Pluralité de contrats

8-4.1 Des demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec ceux-ci peuvent être formées dans le cadre d'un arbitrage unique.

8-4.2 Lorsque ces demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, il appartient au tribunal arbitral de constater que :

- a) les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au présent Règlement et qu'il y a compatibilité entre ces conventions d'arbitrage, et

b) toutes les parties à l'arbitrage sont convenues de faire trancher les demandes dans le cadre d'une procédure unique.

Article 9 – Absence de convention d'arbitrage

Lorsque, *prima facie*, il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent Règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage de la Cour ou ne répond pas dans le délai de trente (30) jours visé à l'article 6 ci-dessus, la partie demanderesse est informée par le Secrétaire Général qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

La Cour statue, au vu des observations du demandeur produites dans les trente (30) jours suivants si celui-ci estime devoir en présenter.

Article 10 – Effets de la convention d'arbitrage

10.1 Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là même aux dispositions du titre IV du Traité, au présent Règlement, au Règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes et au barème des frais de l'arbitrage, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage indiquée à l'article 5 du présent Règlement.

10.2 Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

10.3 Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour, ayant constaté *prima facie* l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra au tribunal arbitral de prendre toutes décisions sur sa propre compétence.

10.4 Le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur

sa propre compétence ainsi que sur la recevabilité de la demande d'arbitrage.

Sauf stipulation contraire, si le tribunal arbitral considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, le tribunal arbitral est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

Article 10-1 – Mesures provisoires

Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence au tribunal arbitral pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale, à l'exception des demandes relatives aux sûretés judiciaires et aux saisies conservatoires.

Les sentences prononcées dans le cadre de l'alinéa qui précède sont susceptibles de demandes d'exequatur immédiates, si l'exequatur est nécessaire pour l'exécution de ces sentences provisoires ou conservatoires.

Avant la remise du dossier au tribunal arbitral et, exceptionnellement après celle-ci, au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permet pas au tribunal arbitral de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à la juridiction étatique compétente.

Ces demandes, ainsi que les mesures prises par la juridiction étatique compétente, sont portées sans délai à la connaissance du Secrétaire Général qui en informe le tribunal arbitral.

Article 11 – Provision pour frais de l'arbitrage

11.1 La Cour fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais de l'arbitrage entraînés par les demandes dont elle est saisie, tels que définis par l'article 24 du présent Règlement, à moins que des demandes ne soient formées conformément aux articles 8-1, 8-2 et 8-3 du présent Règlement, auquel cas le paragraphe 11.3 ci-après s'applique.

Cette provision est ensuite ajustée si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

Lorsque des demandes reconventionnelles sont formées par le défendeur, la Cour peut fixer des provisions distinctes pour les demandes principales et les demandes reconventionnelles. Lorsque la Cour fixe des provisions distinctes, chaque partie doit verser les provisions correspondant à ses demandes respectives.

11.2 Les provisions sont dues par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant, leur versement peut être effectué en totalité par chacune des parties pour la demande principale et la demande reconventionnelle, au cas où l'autre partie s'abstiendrait d'y faire face.

Les provisions ainsi fixées doivent être réglées à la Cour en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre. Pour les trois quarts au plus, leur paiement peut être garanti par une caution bancaire satisfaisante.

11.3 Lorsque des demandes sont formées conformément aux articles 8-1, 8-2 et 8-3 du présent Règlement, la Cour fixe une ou plusieurs provisions et décide à quelle partie le paiement incombe ou dans quelle proportion ce paiement est partagé entre elles. Lorsque la Cour a précédemment fixé une provision conformément au présent article, celle-ci est remplacée par la ou les provisions fixées conformément au présent paragraphe. Dans ce cas, le montant de toute provision précédemment payée par une partie est considéré comme un paiement partiel par cette partie de sa part de la ou des provisions fixées par la Cour conformément au présent paragraphe.

11.4 L'arbitre n'est saisi que des demandes pour lesquelles il a été satisfait entièrement au paragraphe 11.2 ci-dessus.

Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, la Cour, saisie par le Secrétaire Général, peut inviter le tribunal arbitral à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours, à l'expiration duquel les demandes auxquelles correspond cette provi-

sion sont considérées comme retirées. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande dans une autre procédure.

Article 12 – Notification, communication et délais

12.1 Les mémoires et toutes communications écrites présentées par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes, sont fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un pour chaque arbitre et une copie électronique est envoyée au Secrétaire Général.

Saisi du dossier, le tribunal arbitral ainsi que les parties adressent au Secrétaire Général copie électronique de tous les échanges relatifs à la procédure.

12.2 Toutes notifications ou communications du Secrétaire Général et du tribunal arbitral sont faites à l'adresse ou à la dernière adresse connue de la partie qui en est destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, service de transport, courriel ou par tout autre moyen électronique permettant de fournir la preuve de l'envoi.

12.3 La notification ou la communication valablement faite est considérée comme acquise quand elle a été reçue par l'intéressé ou, si elle a été valablement effectuée conformément au paragraphe 12.2 ci-dessus, aurait dû être reçue par l'intéressé ou par son représentant.

12.4 Les délais fixés par le présent Règlement ou par la Cour commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite aux termes du paragraphe 12.3 ci-dessus.

Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant.

Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci. Si le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou jour non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Après constitution du tribunal arbitral et avec l'accord de celui-ci, les parties peuvent convenir de réduire les différents délais prévus par le présent Règlement. Si les circonstances le justifient, la Cour peut, après concertation avec les parties, prolonger, à la demande du tribunal, un tel délai ou tout autre délai résultant du présent Règlement, pour permettre au tribunal arbitral de remplir ses fonctions.

Article 13 – Sièges de l'arbitrage

Le siège de l'arbitrage est fixé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des parties.

A défaut, il est fixé par une décision de la Cour prise avant la transmission du dossier au tribunal arbitral.

Sauf accord contraire et après consultation des parties, le tribunal arbitral peut décider de tenir des audiences et réunions et délibérer en tout lieu qu'il considère opportun.

Lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile le déroulement de l'arbitrage au lieu qui avait été fixé, la Cour peut, à la demande des parties, d'une partie ou de l'arbitre, choisir un autre siège.

Article 14 – Confidentialité de la procédure

La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que toutes réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par celle-ci à l'occasion des procédures qu'elle administre.

Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties,

celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

Le Secrétaire Général est autorisé à publier des extraits de sentences arbitrales sans mentionner les éléments permettant d'identifier les parties.

Article 15 – Procès-verbal de cadrage

15.1 Après réception du dossier, le tribunal arbitral convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils à une réunion de cadrage qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible et, au plus tard, dans les quarante cinq (45) jours de sa saisine. A cette occasion, le tribunal arbitral peut exiger la preuve du pouvoir de tout représentant d'une partie, s'il l'estime nécessaire. Le tribunal arbitral peut, avec l'accord des parties, tenir cette réunion sous forme de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

La réunion de cadrage a pour objet de :

a) constater la saisine du tribunal arbitral et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer. Il est procédé à une énumération de ces demandes telles qu'elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués pour qu'il y soit fait droit ;

b) constater s'il existe ou non un accord des parties sur les points énumérés aux articles 5.e) et 6.b) et d). En l'absence d'un tel accord, le tribunal arbitral constate que la sentence aura à se prononcer à ce sujet ;

c) constater l'accord des parties sur la langue de l'arbitrage ou permettre au tribunal arbitral de prendre une décision sur celle-ci au cours de la réunion ;

d) permettre, en cas de besoin, au tribunal arbitral d'interroger les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur, en vertu de l'article 17 du présent Règlement ;

e) prendre les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que le tribunal arbitral entend appliquer ainsi que les modalités d'application de celles-ci ;

f) fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires et, le cas échéant, la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos. Cette date de l'audience ne doit pas être fixée par le tribunal arbitral au-delà de six (06) mois après la réunion de cadrage, sauf accord des parties.

15.2 Le tribunal arbitral établit un procès-verbal de la réunion de cadrage qu'il signe après avoir recueilli les éventuelles observations des parties.

Les parties ou leurs représentants sont invités à signer également le procès-verbal. Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès-verbal est soumis à la Cour pour approbation.

Une copie du procès-verbal de cadrage est adressée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Secrétaire Général.

15.3 Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès-verbal de cadrage peut, en cas de nécessité, être modifié par le tribunal arbitral, à son initiative après observations des parties ou à la demande de celles-ci.

Ce calendrier modifié est adressé au Secrétaire Général pour être communiqué à la Cour.

15.4 Le tribunal arbitral rédige et signe la sentence dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent son ordonnance de clôture des débats, sauf prorogation ordonnée par la

Cour, d'office ou à la demande du tribunal arbitral.

15.5 Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, dans les mêmes conditions, un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.

Article 16 – Règles applicables à la procédure

Les règles applicables à la procédure devant le tribunal arbitral sont celles qui résultent du présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou, à défaut, le tribunal arbitral, déterminent en se référant ou non à la loi de procédure applicable à l'arbitrage.

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits. Les parties agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure et s'abstiennent de toutes mesures dilatoires.

La partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article 17 – Loi applicable au fond

Les parties sont libres de déterminer les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut de choix des parties, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il estime les plus appropriées en l'espèce.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral tient compte des stipulations du contrat et des usages du commerce international.

Il peut également statuer en amiable compositeur si les parties ont expressément donné leur accord.

Article 18 – Demandes nouvelles

Après la signature du procès-verbal de cadrage par le tri-

bunal arbitral, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes hors des limites dudit procès-verbal, sauf autorisation du tribunal arbitral qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 19 – Instruction de la cause

19.1 Le tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, le tribunal arbitral entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande. A défaut, il peut décider d'office leur audition.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui fournir des explications de fait et à lui présenter, par tout moyen légalement admissible, les preuves qu'il estime nécessaires au règlement du différend. Il décide de la recevabilité des preuves et apprécie librement leur force.

Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment mandatés. Elles peuvent être assistées de leurs conseils.

Le tribunal arbitral peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des conseils des deux parties.

L'audition des parties a lieu au jour et au lieu fixés par le tribunal arbitral.

Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, le tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire. Le procès-verbal d'audition des parties, dûment signé, est adressé en copie au Secrétaire Général de la Cour.

19.2 Le tribunal arbitral peut également décider d'entendre des témoins, experts commis par les parties ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence à condition que celles-ci aient été dûment convoquées.

19.3 Le tribunal arbitral peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

19.4 Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport sur les points précis qu'il déterminera et inviter ces derniers à témoigner à l'audience. Le cas échéant, le tribunal arbitral peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou autres éléments pertinents.

19.5 Le tribunal arbitral invite les parties aux audiences dont il règle le déroulement. Celles-ci sont contradictoires.

Sauf accord du tribunal arbitral et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

Article 19-1 – Clôture de la procédure arbitrale

19-1.1 Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale :

- a)** dès que possible après la dernière étape de présentation des arguments de fond par les parties en vertu du calendrier de procédure ;
- b)** lorsque le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur ne s'y oppose et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé ;
- c)** lorsque le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.

19-1.2 Après clôture de la procédure, les parties ne peuvent former aucune demande ni soulever aucun moyen. Elles ne peuvent non plus présenter d'observations ni produire de pièces si ce n'est à la demande expresse et écrite du tribunal arbitral.

Article 20 – Sentences d'accord parties

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander au tribunal arbitral que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties.

Article 21 – Exception d'incompétence

21.1 Si l'une des parties entend contester la compétence du tribunal arbitral pour connaître de tout ou partie du litige pour quelque motif que ce soit, elle doit soulever l'exception dans les mémoires prévus aux articles 6 et 7 du présent Règlement et, au plus tard, au cours de la réunion de cadrage.

21.2 A tout moment de l'instance, le tribunal arbitral peut examiner d'office sa propre compétence pour des motifs d'ordre public sur lesquels les parties sont alors invitées à présenter leurs observations.

21.3 Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception d'incompétence soit par une sentence préalable, soit dans une sentence définitive ou partielle après débats au fond, sujettes au recours en annulation.

Lorsqu'un recours en annulation est formé contre une sentence préalable par laquelle le tribunal arbitral a retenu sa compétence, la procédure arbitrale n'est pas suspendue.

Article 21-1 – Etape préalable à l'arbitrage

21-1.1 En présence d'une convention imposant aux parties de suivre une étape de résolution du différend préalable à l'arbitrage, le tribunal arbitral examine la question du respect de l'étape préalable si l'une des parties en fait la demande et renvoie, le cas échéant, à l'accomplissement

de l'étape préalable.

21-1.2 Si l'étape préalable n'a pas été engagée, le tribunal arbitral suspend la procédure pendant un délai qu'il estime convenable, afin de permettre à la partie la plus diligente de mettre en œuvre cette étape.

21-1.3 Si l'étape préalable a effectivement été engagée, le tribunal arbitral constate, le cas échéant, son échec.

Article 22 – Sentence arbitrale

22.1 Outre le dispositif, la sentence arbitrale doit contenir l'indication :

- a) des noms et prénoms du ou des arbitres qui l'ont rendue ;
- b) de sa date ;
- c) du siège du tribunal arbitral ;
- d) des noms, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social ;
- e) le cas échéant, des noms et prénoms des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- f) de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens, ainsi que des étapes de la procédure

La sentence doit être motivée.

Si le tribunal arbitral a reçu des parties le pouvoir de statuer en amiable compositeur, mention en est faite.

22.2 La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et au jour de sa signature après l'examen de la Cour.

22.3 La sentence arbitrale est rendue dans la procédure et selon les formes convenues par les parties. A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité des voix lorsque le tribunal est composé de trois arbitres.

La sentence arbitrale est signée par le ou les arbitres.

Toutefois, si un arbitre ou deux arbitres refusent de la signer, il doit en être fait mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

22.4 Tout membre du tribunal arbitral peut remettre au Président de celui-ci son opinion particulière pour être jointe à la sentence.

Article 23 – Examen préalable par la Cour

23.1 Le tribunal arbitral transmet les projets de sentences sur la compétence, de sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties, et de sentences définitives au Secrétaire Général pour examen par la Cour avant signature.

Les autres sentences ne sont pas soumises à un examen préalable, mais seulement transmises à la Cour pour information.

23.2 La Cour peut proposer des modifications de pure forme, attirer l'attention du tribunal arbitral sur des demandes qui ne semblent pas avoir été traitées, sur des mentions obligatoires qui ne figurent pas dans le projet de sentence, en cas de défaut de motivation ou en cas d'apparente contradiction dans le raisonnement, sans toutefois pouvoir suggérer un raisonnement ou une solution de fond concernant le différend.

La Cour examine le projet de sentence qui lui est soumis dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa réception.

Article 24 – Décision sur les frais de l'arbitrage

24.1 Le tribunal arbitral liquide les frais de l'arbitrage dans la sentence arbitrale et décide à laquelle des parties le paiement incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.

24.2 Lors de la liquidation des frais, le tribunal arbitral tient compte des circonstances pertinentes, y compris dans quelle mesure chacune des parties a conduit l'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coûts.

24.3 Les frais de l'arbitrage comprennent :

a) les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par la Cour, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise. Les honoraires des arbitres et les frais administratifs de la Cour sont fixés conformément à un barème établi par l'Assemblée générale de la Cour et approuvé par le Conseil des Ministres de l'OHADA statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité ;

b) les frais normaux exposés par les parties pour leur défense, selon l'appréciation qui est faite par le tribunal arbitral des demandes formulées sur ce point par les parties.

24.4 Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème, d'office ou à la demande motivée de l'arbitre.

Toute fixation d'honoraires sans l'aval de la Cour est nulle et de nul effet, sans que cela puisse constituer une cause d'annulation de la sentence.

24.5 En cas de retrait de toutes les demandes ou s'il est mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence définitive ne soit rendue, la Cour fixe les honoraires, les frais des arbitres et les frais administratifs. Si les parties ne sont pas convenues du partage des frais de l'arbitrage ou d'autres questions pertinentes relatives aux frais, ces contestations sont tranchées par la Cour.

Article 25 – Notification de la sentence

25.1 La sentence rendue, le Secrétaire Général en notifie aux parties le texte signé du tribunal arbitral, après que les

frais de l'arbitrage ont été réglés intégralement à la Cour par les parties ou l'une d'entre elles.

25.2 Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétaire Général sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.

25.3 Par le fait de la notification ainsi effectuée, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du tribunal arbitral.

Article 26 – Interprétation, rectification ou complément de la sentence

La sentence dessaisit le tribunal arbitral du différend. Le tribunal arbitral a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence ou de rectifier les erreurs ou omissions matérielles qui l'affectent.

Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle.

Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la requête doit être adressée au Secrétaire Général dans les trente (30) jours de la notification de la sentence.

Le Secrétaire Général communique, dès réception, la requête au tribunal arbitral et à la partie adverse en accordant à celle-ci un délai de trente (30) jours pour adresser ses observations au demandeur et au tribunal arbitral.

Lorsque le tribunal arbitral ne peut plus être réuni et, à défaut d'accord des parties sur la nomination d'un nouveau tribunal arbitral, la Cour nomme un arbitre unique afin de statuer sur le recours en interprétation, rectification ou complément de sentence.

Après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le projet de sentence rectificative ou additionnelle doit être adressé pour l'examen préalable prévu à l'article 23 du présent Règlement dans les quarante cinq (45) jours de la

saisine du tribunal arbitral.

La procédure qui précède ne comporte pas d'honoraires, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 6 du présent article. Quant aux frais, s'il en est, ils sont supportés par la partie qui a formé la requête si celle-ci est rejetée entièrement. Dans le cas contraire, ils sont partagés entre les parties dans la proportion fixée pour les frais de l'arbitrage dans la sentence objet de la requête.

Article 27 – Autorité de chose jugée et exécution provisoire

27.1 Toute sentence arbitrale rendue conformément au présent Règlement revêt un caractère obligatoire pour les parties et a l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat Partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat. Elle peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire de l'un quelconque des Etats Parties.

27.2 Par la soumission de leur différend au présent Règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.

27.3 Le tribunal arbitral peut, par décision motivée, accorder ou refuser l'exécution provisoire à la sentence arbitrale si cette exécution a été sollicitée.

Article 28 – Dépôt et sanction légale de la sentence

Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original au Secrétaire Général.

Dans tous les cas non visés expressément par le présent Règlement, la Cour et le tribunal arbitral procèdent en s'inspirant de celui-ci et en faisant leurs meilleurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

CHAPITRE III
RECOURS EN ANNULATION,
RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION FORCÉE
DES SENTENCES ARBITRALES

Article 29 – Recours en annulation

29.1 La partie qui forme un recours en annulation contre une sentence rendue dans un arbitrage de la Cour par un tribunal arbitral doit saisir la Cour par une requête que la Cour notifie à la partie adverse.

29.2 Les parties peuvent convenir de renoncer au recours en annulation de la sentence arbitrale, à la condition que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public international.

Le recours en annulation contre la sentence n'est recevable que :

- a)** si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- b)** si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- c)** si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- d)** si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- e)** si la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public international ;
- f)** si la sentence arbitrale est dépourvue de toute motivation.

29.3 Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse d'être recevable s'il n'a pas été formé dans les deux (02) mois de la notification de la sentence visée à l'article 25 du présent Règlement.

29.4 La Cour instruit la cause et statue dans les conditions prévues par son Règlement de procédure.

Dans ce cas, les délais de procédure sont réduits de moitié. La Cour rend sa décision sur le recours dans les six (06) mois de sa saisine.

29.5 Si la Cour refuse la reconnaissance et l'autorité de chose jugée à la sentence qui lui est déférée, elle l'annule.

Elle évoque et statue au fond si les parties en font la demande.

Si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour.

Article 30 – Exequatur

30.1 La sentence est susceptible d'exequatur dès son prononcé.

L'exequatur est demandé par une requête adressée au Président de la Cour, avec copie au Secrétaire Général. Ce dernier transmet immédiatement à la Cour les documents permettant d'établir l'existence de la sentence arbitrale et de la convention d'arbitrage.

30.2 L'exequatur est accordé, dans les quinze (15) jours du dépôt de la requête, par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans les Etats Parties. Cette procédure n'est pas contradictoire.

L'exequatur n'est pas accordé si la Cour se trouve déjà saisie, pour la même sentence, d'une requête formée en application de l'article 29 ci-dessus. En pareil cas, les deux requêtes sont jointes.

Sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que la Cour ait statué.

La Cour est également compétente pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire.

La décision sur l'exequatur des sentences relatives à des mesures provisoires ou conservatoires est rendue dans un délai de trois (03) jours à compter du dépôt de la requête à la Cour.

30.3 Si l'exequatur est refusé, la partie requérante peut saisir la Cour dans les quinze (15) jours de la notification du rejet de sa requête. Ce délai est réduit à trois (03) jours lorsque le recours porte sur l'exécution d'une sentence du tribunal arbitral relative à des mesures provisoires ou conservatoires. Elle notifie le recours à la partie adverse.

30.4 La décision du Président qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

30.5 L'exequatur ne peut être refusé que dans les cas suivants :

- a) si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- b) si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- c) lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
- d) si la sentence est contraire à l'ordre public international.

Article 31 – Formule exécutoire

31.1 Le Secrétaire Général délivre à la partie qui lui en fait la demande, une copie de la sentence certifiée conforme à l'original déposé conformément à l'article 28 du présent Règlement, sur laquelle figure une attestation d'exequatur. Cette attestation mentionne que l'exequatur a été accordé à la sentence, selon le cas, soit par une ordonnance du Président de la Cour régulièrement notifiée, soit par un arrêt de la Cour rejetant un recours en annulation, soit par

un arrêt de la Cour infirmant un refus d'exequatur.

31.2 Au vu de la copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation du Secrétaire Général de la Cour, l'autorité nationale désignée par l'Etat Partie pour lequel l'exequatur a été demandé, appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat.

Article 32 – Recours en révision

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en révision, déposé au Secrétaire Général, qui le transmet au tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral ou de la partie qui demande la révision. A défaut d'accord des parties sur la nomination d'un nouveau tribunal arbitral :

- a) lorsque le tribunal arbitral était constitué d'un arbitre unique et ne peut plus être réuni, la Cour nomme un arbitre unique afin de statuer sur le recours en révision ;
- b) lorsque le tribunal arbitral était constitué de trois arbitres et ne peut plus être réuni, la Cour nomme, après consultation des parties, soit un nouveau tribunal constitué de trois arbitres, soit un arbitre unique afin de statuer sur le recours en révision ;
- c) lorsque le tribunal arbitral était constitué de trois arbitres et qu'un ou plusieurs des arbitres ne peuvent plus être réunis, la Cour nomme, après consultation des parties, des arbitres afin de compléter le tribunal arbitral qui statue sur le recours en révision.

Article 33 – Tierce opposition

La tierce opposition contre les sentences arbitrales est portée devant la Cour. Il en est de même contre les arrêts de la Cour, lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 29.5 de l'article 29 du présent Règlement.

La tierce opposition est ouverte sous les conditions prévues par l'article 47 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Article 34 – Dispositions finales

Le présent Règlement, qui abroge le Règlement d'arbitrage du 11 mars 1999, sera publié au Journal Officiel de l'OHADA dans un délai de soixante (60) jours à compter de son adoption. Il sera également publié au Journal Officiel des Etats Parties.

Il entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa publication au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Conakry, le 23 novembre 2017.

Pour le Burkina Faso,
S.E.M. BAGORO Bessolé René

Pour la République du Cameroun,
S.E.M. ESSO Laurent

Pour la République du Congo,
S.E.M. Aïmé Ange Wilfrid

Pour la République de Côte d'Ivoire,
S.E.M. KAMBILE Sansan

Pour la République de Guinée,
S.E.M. SAKO Cheick

Pour la République de Guinée Bissau,
S.E.M. Dr SANHA Rui

Pour la République de Guinée Equatoriale,
S.E.M. PENDA Ipiko

Pour la République Démocratique du Congo,
S.E.M. THAMBWE-MWAMBA Alexis

Pour la République Togolaise,
S.E.M. AGBETOMEY Kokouvi

Pour la République du Sénégal,
S.E.M. FALL Madior Ismaïla

Pour la République du Bénin,
S.E.M. DJOGBENOU Joseph

Pour la République du Mali,
S.E.M. KONATE Mamadou Ismaïla

Pour la République Gabonaise,
S.E.M. NKEA NDZIGUE Francis

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCJA EN MATIERE D'ARBITRAGE DU 2 JUIN 1999

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de L'OHADA ;

- ♦ Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- ♦ Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant Règlement financier de l'OHADA, notamment en ses articles 14 à 17 ;

Après en avoir délibéré lors de son Assemblée générale ;
Adopte le règlement intérieur dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Cour traite les questions liées aux procédures arbitrales suivies par elle dans le cadre du Titre IV du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et de l'article

1^{er} du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

ARTICLE 2 : FORMATIONS DE LA COUR

2.1. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, intervenant en matière d'Arbitrage, se compose du Président, des deux Vice-Présidents et des Juges. Elle est assistée dans ses travaux par le Secrétaire Général.

2.2. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage siège soit en Assemblée plénière soit en formation restreinte.

2.3. Assemblée plénière

L'Assemblée plénière comprend le Président, les Vice-Présidents et les Juges. Elle est présidée par le Président et en son absence par le Premier Vice-Président où à défaut par le second Vice-Président.

La Cour délibère valablement lorsque cinq membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

2.4. Le Président de la Cour peut prendre, en cas d'urgence, les décisions nécessaires à la mise en place et au bon déroulement de la procédure arbitrale, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion, l'exclusion des décisions qui requièrent un arrêt de la Cour. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre de la Cour sous la même condition.

2.5. Formation restreinte

La Cour peut déléguer à une formation restreinte de ses membres un pouvoir de décisions sous réserve qu'elle soit informée des décisions prises à sa prochaine réunion.

2.6. La formation restreinte comprend un Président et deux membres désignés par ordonnance du Président. Le Président de la Cour préside la formation restreinte. Il peut désigner un Vice-Président de la Cour, pour le remplacer en cas d'empêchement.

2.7. Les décisions de la formation restreinte sont prises à la majorité de ses membres.

Lorsque la formation restreinte ne peut décider, elle renvoie l'affaire à la prochaine Assemblée plénière de la Cour et lui fait éventuellement toute proposition qu'elle juge appropriée.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA COUR AUX ARBITRAGES DE LA COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

3.1. Le Président, les Vice-Présidents, les juges ainsi que le personnel du Secrétariat général de la Cour ne peuvent intervenir personnellement comme arbitre ou comme conseil dans une affaire soumise à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

3.2. Lorsque le Président, un Vice-Président, un juge ou un membre du Secrétariat général de la Cour est, à un titre celle-ci, il doit en informer par écrit, dès qu'il a connais-

sance de cette situation, le Secrétaire Général qui en avise la Cour. Si c'est le Secrétaire général lui-même qui est intéressé, il en informe le Président qui en avise la Cour.

Le membre de la Cour ou du Secrétariat général intéressé à la procédure doit s'abstenir de toute participation aux discussions et / ou prises de décisions qui interviendraient au sein de la Cour à l'occasion de cette procédure et d'absenter de la salle de réunion de la Cour tant qu'elle y est évoquée. Il ne reçoit pas communication des informations et des documents soumis à la Cour à l'occasion de cette procédure.

ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE

4.1. La procédure n'est mise en oeuvre que lorsque le demandeur a préalablement consigné l'avance du montant de la provision pour frais d'arbitrage fixée par la Cour. En cas d'omission, le Secrétaire Général l'invite à le faire dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours. Passé ce délai, la demande d'arbitrage est considérée comme non avenue.

4.2. La consignation est faite par chèque certifié ou par virement bancaire au nom de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

4.3. Sous réserve de l'accomplissement des diligences prévues aux alinéas précédents, le Président prend une ordonnance de désignation d'un membre de la formation restreinte pour faire rapport sur l'affaire. Ce rapport est adopté par la formation restreinte.

4.4. Une copie du rapport est distribuée aux membres de la Cour. Celle-ci se réunit en Assemblée plénière à la date fixée par le Président afin de se prononcer sur la suite à donner à la demande d'arbitrage conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et aux articles 1 et 2 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

4.5. Le rapport sus-mentionné, qui est confidentiel et destiné au seul usage de la Cour, contiendra notamment les éléments ci-après :

- l'indication que le préalable de la consignation a été accompli;
- un exposé sommaire de la demande d'arbitrage ainsi que du contrat de base ayant donné lieu au différend entre parties ;
- la référence au texte de la clause compromissoire ou du compromis ;
- la liste des documents fournis par les parties.

4.6. Le rapport ne donne à la Cour que des orientations sur la recevabilité ou le rejet de la demande d'arbitrage ; dans la première hypothèse, la Cour procède ainsi qu'il est disposé à l'article 3 du Règlement d'arbitrage ; dans la seconde hypothèse, le Secrétaire Général renvoie la demande d'arbitrage à la partie demanderesse.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE

5.1. Les informations et documents de procédure d'arbitrage sont à la disposition de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, des parties, de leurs conseils, des arbitres, des experts et toutes les personnes associées à la procédure arbitrale.

5.2. La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale dont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle diligente.

5.3. Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

5.4. Toutefois, le Président et en cas d'absence ou d'empêchement, le premier Vice-Président ou à défaut le second Vice-Président, peuvent autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique dans le domaine des matières soumises à l'arbitrage à prendre connaissance de certains documents d'intérêt général à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les parties dans le cadre de procédures arbitrales.

L'octroi d'une telle autorisation est subordonnée à l'engagement écrit par le bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel des documents communiqués et de ne procéder à aucune publication s'y rapportant sans en avoir auparavant soumis le texte pour accord au Secrétariat Général de la Cour.

5.5. Le Secrétaire Général conserve dans les archives de la Cour toutes les sentences, le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure, les décisions de la Cour, ainsi que la copie du courrier pertinent rédigé par le Secrétariat dans chaque affaire d'arbitrage.

ARTICLE 6 : SECRETARIAT GENERAL DE LA COUR

6.1. Les demandes d'arbitrage sont enregistrées par le Secrétaire Général sur un répertoire général où sont inscrites toutes les affaires dont la Cour est saisie. Y sont mentionnés : la date de dépôt, le numéro d'inscription, les noms et prénoms des parties, et éventuellement ceux des mandataires, la nature de la demande, les pièces produites par les parties et les actes administratifs accomplis par le secrétariat au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

6.2. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, le Président désigne par ordonnance un Secrétaire général intérimaire.

6.3. Le Secrétariat Général peut, avec l'approbation de la Cour, établir des notes et autres documents destinés à l'information des parties et des arbitres ou nécessaires à la conduite de l'arbitrage.

ARTICLE 7 : COMPTABILITE DU SECRETARIAT GENERAL

7.1. Les frais de l'arbitrages, tels qu'énumérés à l'article 24.2 du Règlement d'arbitrage de la Cour, font l'objet d'une comptabilité à partie double tenue par un fonctionnaire de la Cour nommé en qualité de Régisseur de recettes et de dépenses par décision du Président, sur proposition du Secrétaire Général.

7.2. Les opérations d'encaissement ou de paiement incombant au régisseur sont exécutées pour le compte du Secrétaire Général de la Cour.

7.3. La nomenclature et le fonctionnement des différents comptes sont établis par une instruction adoptée par la Cour sur proposition du Secrétaire Général.

7.4. Le Régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée par décision du Président de la Cour. En cas de manquement à ses obligations dans l'exercice de ses fonctions, il engage sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA.

Il sera publié au Journal Officiel de l'OHADA. /-

Fait à Abidjan, le 02 juin 1999

Le Président

Seydou BA

DECISION N° 004/99/CCJA DU 3 FEVRIER 1999 RELATIVE AUX FRAIS D'ARBITRAGE

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
O.H.A.D.A.**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
C. C. J. A.**

DECISION N° 004/99/CCJA DU 3 FEVRIER 1999 RELATIVE AUX FRAIS D'ARBITRAGE

LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en ses articles 11 et 24 ;

Vu le Règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier des Institutions de l'OHADA, notamment en son article 14.

DECIDE

Chapitre 1 : Provision pour frais de l'arbitrage

Article 1er: Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) doit être accompagnée du versement d'une avance de 200.000 francs CFA sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas récupérable et sera porté au crédit du demandeur au titre de la part qui lui incombe des frais administratifs d'arbitrage.

Article 2 : L'avance sur la provision fixée par la Cour conformément à l'article 11 du Règlement d'Arbitrage ne devra pas normalement excéder le montant obtenu par

l'addition des frais administratifs, (tableau annexe 1) du minimum des honoraires d'arbitre correspondant au montant de la demande (tableau à l'annexe II) et des frais remboursables éventuels du tribunal arbitral encourus pour l'établissement du procès-verbal. Lorsque ce montant n'est pas déclaré, la Cour fixe l'avance à sa discrétion. Le paiement effectué par le demandeur sera porté à son crédit pour la part qui lui incombe de la provision pour frais de l'arbitrage déterminée par la Cour.

Article 3 : La provision pour frais de l'arbitrage fixée par la Cour conformément à l'article 11 du Règlement d'Arbitrage comprend les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Article 4 : La provision est due par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant le versement de cette provision pourra être effectué en totalité par chacune des parties au cas où l'autre ou les autres parties s'abstiendraient d'y faire face.

La provision ainsi fixée doit être réglée au secrétariat général de la Cour en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre ; pour les trois quarts au plus, son paiement peut être garanti par une caution bancaire suffisante.

Le secrétariat général définit les conditions applicables aux garanties bancaires que les parties pourront utiliser conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 5 : Le montant de la provision peut être ajusté à tout moment si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

Chapitre 2 : Frais et Honoraires

Article 6 : La Cour fixe les honoraires de l'arbitre selon le tableau de l'annexe II, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré.

Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

Article 7 : Lors de la fixation des honoraires de l'arbitre, la Cour prend en considération la diligence de celui-ci, le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues ou, au delà ou en deçà de celles-ci dans Les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 6 alinéa 2 ci-dessus.

Article 8 : Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un arbitre, la Cour peut, à sa discrétion, augmenter la somme forfaitaire destinée au paiement des honoraires, normalement dans la limite du triple de celle prévue pour un arbitre unique.

Article 9 : Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont exclusivement fixés par la Cour, en accord avec ce qui est prévu par le Règlement d'Arbitrage. Tout accord séparé entre parties et arbitres sur leurs honoraires est nul et non avenu.

Article 10 : La Cour fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage selon le tableau de l'annexe 1, ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulterait du tableau de l'annexe I, mais sans pouvoir normalement dépasser le maximum prévu par le tableau de calcul de l'annexe III.

Article 11 : Si un arbitrage prend fin avant le prononcé d'une sentence finale, la Cour fixe les frais de l'arbitrage à sa discrétion tout en tenant compte du stade atteint par la procédure d'arbitrage ainsi que les autres éléments pertinents.

Article 12 : Lorsqu'il s'agit d'une demande conformément à l'article 26 du Règlement d'Arbitrage, la Cour peut fixer une provision pour couvrir les honoraires et les frais supplémentaires du tribunal arbitral et subordonner la trans-

mission de cette demande au tribunal arbitral au paiement comptant de la totalité de cette provision. La Cour peut également fixer à sa discrétion les honoraires éventuels de l'arbitre dans le cas de figure prévu à l'article 26 alinéa 3 du Règlement d'Arbitrage.

Article 13 : Les montants payés à l'arbitre ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui pourraient être dus sur les honoraires de l'arbitre. Les parties doivent s'acquitter du paiement de ces taxes, charges ou impôts.

Chapitre 3 : Tableaux de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre

Article 14 : Les tableaux de calculs des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre ci-annexés s'appliquent à toutes les procédures introduites à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'Arbitrage.

Article 15 : Pour calculer le montant des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre, les montants calculés pour chaque tranche doivent être additionnés.

Toutefois, si le montant en litige dépasse cinq milliard de francs, une somme forfaitaire de trente millions constituera la totalité des frais administratifs.

Article 16. La présente décision entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 3 février 1999

Le Président

Seydou BA

ANNEXE 1

FRAIS ADMINISTRATIFS

POUR UN MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS (1)
Jusqu'à 25.000.000	500.000
De 25.000.001 à 125.000.000	2,00%
De 125.000.001 à 500.000.000	1,00%
De 500.000.001 à 750.000.000	0,40%
De 750.000.001 à 1.000.000.000	0,20%
De 1.000.000.001 à 5.000.000.000	0,05%
Au dessus de 5.000.000.000	30.000.000

(1) A titre d'exemple seulement, le tableau en annexe III indique les frais administratifs résultant de calculs corrects.

ANNEXE 2

HONORAIRES D'UN ARBITRE

POUR UN MONTANT EN LITIGE	HONORAIRES (1)	
	MINIMUM	MAXIMUM
Jusqu'à 25.000.000	500.000	10,00%
De 25.000.001 à 125.000.000	1,50%	5,00%
De 125.000.001 à 500.000.000	1,00%	3,00%
De 500.000.001 à 750.000.000	0,50%	2,00%
De 750.000.001 à 1.000.000.000	0,30%	1,50%
De 1.000.000.001 à 5.000.000.000	0,10%	0,30%
Au dessus de 5.000.000.000	0,01 %	0,05%

(1) A titre d'exemple seulement, le tableau en annexe III indique les honoraires d'un arbitre résultant de calculs corrects.

ANNEXE 3

FRAIS ADMINISTRATIFS ET HONORAIRES D'UN ARBITRE RESULTANT DE CALCULS CORRECTS

MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS	HONORAIRES D'UN ARBITRE	
		Minimum	Maximum
Jusqu'à 25 000 000	500 000	500 000	10,00 % du montant en litige
De 25 000 001 à 125 000 000	500 000 + 2,00 % du montant supérieur à 25 000 000	500 000 + 1,50 % du montant supérieur à 25 000 000	5,00 % du montant supérieur à 25 000 000
De 125 000 001 à 500 000 000	2 500 000 + 1,00 % du montant supérieur à 125 000 000	2 000 000 + 1,00 % du montant supérieur à 125 000 000	3,00 % du montant supérieur à 125 000 000
De 500 000 001 à 750 000 000	6 250 000 + 0,40 % du montant supérieur à 500 000 000	5 750 000 + 0,50 % du montant supérieur à 500 000 000	2,00 % du montant supérieur à 500 000 000
De 750 000 001 à 1 000 000 000	7 750 000 + 0,20 % du montant supérieur à 750 000 000	7 000 000 + 0,30 % du montant supérieur à 750 000 000	1,50 % du montant supérieur à 750 000 000
De 1 000 000 001 à 5 000 000 000	7 750 000 + 0,05 % du montant supérieur à 1 000 000 000	7 750 000 + 0,10 % du montant supérieur à 1 000 000 000	0,30 % du montant supérieur à 1 000 000 000
Au dessus de 5 000 000 000	30 000 000	11 750 000 + 0,01 % du montant supérieur à 5 000 000 000	0,05 % du montant supérieur à 5 000 000 000

**DECISION
N° 020/2013/
CCJA/ADM/ARB
FIXANT LE DELAI
DE REGLEMENT
DE LA PROVISION
EN MATIERE D'ARBITRAGE
CCJA-OHADA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
O.H.A.D.A.**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
C. C. J. A.**

**DECISION N° 020/2013/CCJA/ADM/ARB
FIXANT LE DELAI DE REGLEMENT DE LA PROVISION
EN MATIERE D'ARBITRAGE CCJA-OHADA**

**Visa
S.G :**

**LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A.) DE L'OHADA**

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, révisé à Québec le 17 octobre 2008, notamment en ses articles 21 à 26 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la décision n° 004/99/CCJA du 03 février 1999 relative aux frais d'arbitrage ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 4.1 ;

Après en avoir délibéré lors de son Assemblée plénière du 20 février 2012 ;

DECIDE

Article 1er : La provision pour frais d'arbitrage dans les procédures d'arbitrage sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA est réglée au Secrétariat général du Centre d'arbitrage de la Cour au plus tard soixante (60) jours, à compter de la date de réception par les parties de la notification de la décision fixant le montant de ladite provision.

Article 2 : Passé le délai imparti ci-dessus, la demande d'arbitrage est radiée du registre et l'avance sur les frais administratifs acquise à la Cour, en application de l'article 1^{er} de la décision n°004/99/CCJA du 03 février 1999 relative aux frais d'arbitrage.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Abidjan, le 14 mars 2013

Le Président

Antoine J. OLIVEIRA

**DECISION
N° 22/2013/CCJA/ADM/ARB
FIXANT LES MODALITES
D'OCTROI D'AVANCE
SUR LES HONORAIRES
DE L'ARBITRE**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
O.H.A.D.A.**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
C. C. J. A.**

**DECISION N° 22/2013/CCJA/ADM/ARB
FIXANT LES MODALITES D'OCTROI D'AVANCE
SUR LES HONORAIRES DE L'ARBITRE**

**Visa
S.G :**

**LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A.) DE L'OHADA**

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, révisé à Québec le 17 octobre 2008, notamment en ses articles 21 à 26 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la décision n° 004/99/CCJA du 03 février 1999 relative aux frais d'arbitrage ;

DECIDE

Article 1er : Une avance sur les honoraires peut être octroyée à l'arbitre qui doit en adresser la demande au Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Article 2 : Les modalités d'octroi de cette avance sont réparties comme suit :

- Un tiers (1/3) après la signature du Procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale ;

- Un tiers (1/3) après la clôture des débats et la mise en délibéré de l'affaire ;
- Le solde (1/3) après la signature et la transmission au Secrétariat général de la sentence arbitrale.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Abidjan, le 14 mars 2013

Le Président

Antoine J. OLIVEIRA

**DECISION
N° 30-BIS/2004/
CCJA/ADM/ARB
FIXANT LES MODALITES
DE REPARTITION
DES HONORAIRES
DES ARBITRES**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
O.H.A.D.A.**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
C. C. J. A.**

**DECISION N° 30-bis/2004/CCJA/ADM/ARB
FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION
DES HONORAIRES DES ARBITRES**

Visa
S.G :

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C. J.A.) de l'OHADA ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la décision n° 004/99/CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage ;

DECIDE

Article 1er : Les honoraires des arbitres dans une affaire soumise à un Tribunal composé de trois (03) arbitres sont répartis comme suit :

- quarante pour cent (40 %) du montant des honoraires pour le Président du Tribunal arbitral ;
- soixante pour cent (60 %) du montant des honoraires pour les deux co-arbitres, soit 30 % pour chacun d'eux.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Abidjan, le 16 août 2004

Le Président

Seydou BA

**DECISION
N° 50 /2011/CCJA/ARB
PORTANT FIXATION
DES FRAIS PERSONNELS
DES ARBITRES ET FRAIS
DU TRIBUNAL ARBITRAL**

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION

**EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
O.H.A.D.A.**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
C. C. J. A.**

**DECISION N° 50 /2011/CCJA/ARB
PORTANT FIXATION DES FRAIS PERSONNELS
DES ARBITRES ET FRAIS DU TRIBUNAL ARBITRAL**

**Visa
S.G :**

**LE PRESIDENT DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA ;**

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en
Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Jus-
tice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la Décision n° 004/99/CCJA du 03 février 1999 relative
aux frais d'arbitrage ;

DECIDE

Article 1er : Les frais personnels des arbitres et les frais
du tribunal arbitral encourus seront prélevés sur la provi-
sion versée par les parties et remboursés par le Secrétariat
Général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de
l'OHADA sur la base suivante :

1. Un montant per diem forfaitaire de FCFA 300.000 versé
à l'arbitre pour chaque journée et nuit passée par l'arbitre,
pour les besoins d'un arbitrage de la Cour Commune de
Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en dehors de sa ville
de résidence, avec séjour à l'hôtel, et dont le taux journalier
couvre au maximum cinq (05) jours.

2. Ou bien un montant per diem maximum de FCFA 350.000 versé à l'arbitre pour chaque journée et nuit passée par l'arbitre, pour les besoins d'un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en dehors de sa ville de résidence, avec séjour à l'hôtel, à condition que tous les frais soient justifiés par des factures, suivant les dispositions énoncées au point 4 ci-dessous

3. Un montant per diem forfaitaire de FCFA 100.000 versé à l'arbitre pour chaque journée et nuit passé par l'arbitre, pour les besoins d'un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en dehors de sa ville de résidence, mais sans séjour à l'hôtel. Le montant per diem forfaitaire tient compte des journées de travail de l'arbitre.

4. Les frais couverts par le per diem sont ceux directement liés aux dépenses personnelles courantes, à savoir :

- Hébergement à l'hôtel (sauf dans le cas du point 3 ci-dessus)
- Repas / collations
- Blanchisserie / teinturerie
- Transports urbains (y compris taxis)
- Téléphone, télécopie ou autres communications

Ces frais ne concernent pas les dépenses telles que spectacles (billets de théâtre, etc.), restaurants de luxe ou personnes invitées, ni le paiement de frais encourus pour une personne percevant également un per diem de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Seuls des frais raisonnables et limités de téléphone, télécopie ou autres communications seront pris en compte.

5. Le montant per diem (forfaitaire ou justifié par des factures) étant considéré comme couvrant toutes les dépenses répertoriées au point 4 ci-dessus, ces dépenses ne peuvent être prises en compte en plus du per diem.

6. Un arbitre peut se faire rembourser les frais réels (justifiés par des factures ou reçus) pour des repas et des transports urbains dans sa ville de résidence, s'ils sont directement liés à un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, et dans les limites indiquées au point 4 ci-dessus.

7. Si un arbitre doit effectuer un voyage pour les besoins d'un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, il sera remboursé du coût réel des billets de transport, justifié par des factures et / ou souches du billet, dans la mesure où ces frais n'excèdent pas le tarif classe « Affaires ».

8. Tous les frais liés aux activités du tribunal – secrétaire dactylo, équipements, télex, télécopies, téléphone, réservations de salles de réunion, etc. sont à imputer sur les « frais du tribunal arbitral » et ne doivent pas figurer dans les dépenses courantes « per diem ».

9. Les arbitres peuvent demander une avance sur leur per diem et leurs frais de transport, mais doivent soumettre ensuite les comptes correspondants, y compris les titres de transport et la déclaration des journées de travail et nuits passées en dehors de leur ville de résidence pour les besoins de l'arbitrage.

10. Les demandes de remboursements des frais du tribunal et du per diem doivent être présentées au Secrétariat général sous une forme aisément compréhensible, afin de permettre au Secrétariat d'assurer ses responsabilités comptables et dans la mesure où les parties peuvent demander au Secrétariat de leur fournir les justificatifs des dépenses du tribunal arbitral.

11. Afin de veiller à ce que la provision pour frais versée par les parties soit suffisante pour couvrir les frais de l'arbitrage, les arbitres sont instamment priés de soumettre au Secrétariat leurs demandes de remboursement de frais du tribunal et du per diem, ainsi que les justificatifs nécessaires, au fur et à mesure des dépenses engagées. Toutes les demandes de remboursement de frais du tribunal et du per diem concernant des dépenses encourues avant la soumission du projet de sentence doivent être remises au plus tard au Secrétariat avec le projet de sentence. Après cette date, aucune demande de remboursement de frais du tribunal et de per diem ne pourra être prise en compte.

Article 2 : Lorsque le tribunal compte trois membres, les co-arbitres et le président devront coordonner la remise des factures afférentes aux frais du tribunal et au perdiem de manière à ce que celles-ci parviennent pas au Secrétariat plus tard que le projet de sentence finale.

Article 3 : La présente décision abroge la note du 08 juin 2001 relative à la Note à l'intention des arbitres : frais personnels et frais du tribunal arbitral.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 10 octobre 2011

Le Président

Antoine J. OLIVEIRA

**DECISION N°
0198/2017/CCJA/ADM/ARB
PORTANT NOMINATION
ET ATTRIBUTION DES SECRE-
TAIRES ADMINISTRATIFS**

**VISA
SG :**

**LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
(CCJA) DE L'OHADA**

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 notamment en ses articles 21 à 26 ;

Vu le Règlement d'arbitrage du 11 mars 1999 ;

Vu le Règlement intérieur du 2 juin 1999 en matière d'arbitrage ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 18 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Nomination

À tout moment de la procédure, le Tribunal arbitral peut désigner un Secrétaire administratif, après avoir sollicité et obtenu le consentement de toutes les parties à l'arbitrage.

Le tribunal arbitral doit informer clairement les parties de leur faculté de s'opposer à cette nomination. Il ne peut être procédé à ladite nomination si l'une des parties s'y oppose.

Avant toute nomination, le tribunal arbitral transmet aux parties le curriculum vitae du secrétaire administratif présent, ainsi que la déclaration d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité de celui-ci

Article 2 : Confidentialité

Le Secrétaire administratif a l'obligation de maintenir la procédure d'arbitrage confidentielle ainsi que toutes les déci-

sions prises par le Tribunal arbitral, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 3 : Incompatibilité

Les membres du personnel de la CCJA ne peuvent intervenir en qualité de Secrétaire administratif, dans le cadre des procédures d'arbitrage soumises à la Cour.

Article 4 : Attributions

Le Secrétaire administratif assiste le Tribunal arbitral dans ses différentes missions. Il se conforme aux instructions qui lui sont données. Il ne peut ni être associé, ni participer aux délibérations du Tribunal arbitral.

Article 5 : Rémunération

A l'exception des frais personnels raisonnablement exposés par le secrétaire administratif, le recours à ses prestations ne doit imposer aucune charge supplémentaire aux parties. Par conséquent, le tribunal arbitral ne pourra pas se tourner vers les parties pour obtenir le remboursement de toute dépense afférente au secrétaire administratif au-delà des limites prévues par la présente décision.

En aucun cas, le tribunal arbitral ne doit demander aux parties un défraiement au titre des activités du secrétaire administratif. Toute entente sur les honoraires du secrétaire administratif faite directement entre les parties et le tribunal arbitral est prohibée.

Article 6 : Information du tribunal arbitral et des parties

La présente décision fait partie des pièces du dossier transmis au tribunal par le Secrétaire Général. Elle est également communiquée aux parties.

Article 7 : Application

Le Secrétaire Général de la Cour est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2017

La Présidente

Mme DALMEIDA MELE FLORA

**DECISION N°
068/2018/CCJA/ADM/ARB
FIXANT LES MODALITES
D'INSCRIPTION ET DE MISE
A JOUR DE LA LISTE DES
ARBITRES DE LA
CCJA-OHADA**

LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA) DE L'OHADA

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 notamment en ses articles 21 à 26 ;

Vu le Règlement d'arbitrage du 11 mars 1999 tel que révisé le 23 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré en ses séances plénières des 18 décembre 2017 et 27 mars 2018 ;

DECIDE

Article 1er : le dossier de candidature pour l'inscription sur la liste des arbitres de la Cour, comprend un casier judiciaire datant de moins de trois mois, les copies certifiées conformes des diplômes ou le justificatif d'inscription à un Barreau ou les décisions de nomination en qualité de magistrat.

Il est annexé au dossier, un curriculum vitae détaillé indiquant notamment, les références du postulant en matière d'arbitrage, de médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement de différends ainsi que le formulaire spécial fourni par le Secrétaire Général et régulièrement rempli par le postulant.

La demande est accompagnée du versement de la somme de deux cent mille (200 000) FCFA représentant les frais d'inscription sur la liste des arbitres de la Cour. En cas de rejet de la demande, le montant versé est intégralement restitué au postulant.

Article 2 : Il est procédé chaque année à l'actualisation de la liste des arbitres. L'arbitre inscrit s'acquitte des frais consécutifs à la mise à jour, d'un montant de cinquante mille (50 000) FCFA par an, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Article 3 : la présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Abidjan, le 18 avril 2018

La Présidente

Mme DALMEIDA MELE FLORA

DECISION N° 069/2018/CCJA/ADM/ARB FIXANT LES FRAIS DES ACTES DE LA COUR EN MATIERE D'ARBITRAGE

LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA) DE L'OHADA

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 notamment en ses articles 21 à 26 ;

Vu le Règlement d'arbitrage du 11 mars 1999 tel que révisé le 23 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré en ses séances plénières du 18 décembre 2017 et 27 mars 2018 ;

DECIDE

Article 1er : Le montant des différents actes de la Cour en matière d'Arbitrage est fixé ainsi qu'il suit :

Article 2 : Tout arbitre non inscrit sur la liste de la Cour, désigné dans un dossier, est tenu de s'acquitter des frais d'inscription avant sa confirmation par la Cour.

Désignation	Montant en FCFA
Délivrance de la copie certifiée conforme d'une sentence arbitrale	100.000
Attestation d'exéquatur	300.000
Inscription sur la liste des arbitres	200.000
Mise à jour annuelle de la liste des arbitres	50 000

Article 3 : la présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Abidjan, le 18 avril 2018

La Présidente

Mme DALMEIDA MELE FLORA

DECLARATION D'ACCEPTATION D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE DE L'ARBITRE

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A.)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A.)**

**DECLARATION D'ACCEPTATION
D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE
DE L'ARBITRE**

(Veuillez cocher la ou les cases correspondantes)

Affaire N° _____ / _____ /
du _____ / _____ / _____

Je soussigné (e),

Nom _____

Prénom _____

ACCEPTATION

Déclare, par la présente, accepter la mission d'arbitre selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires dans la présente affaire. Par cette déclaration, j'atteste avoir pris connaissance des exigences du Règlement d'arbitrage de la CCJA, avoir les aptitudes et la disponibilité requises pour exercer la mission d'arbitre conformément à toutes les dispositions de ce Règlement et j'accepte d'être rémunéré(e) selon son barème.

INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE

(si vous acceptez d'agir en qualité d'arbitre, veuillez également cocher une des deux cases suivantes. Le choix de la case à remplir doit avoir pour objet de faire savoir si vous

avez (ou avez eu) avec l'une quelconque des parties ou l'un quelconque de leurs Conseils, une relation directe ou indirecte, financière, professionnelle ou de tout autre ordre et, si vous estimez que, compte tenu de la nature de cette relation, vous devez en faire état en vertu des critères énoncés ci-dessous. Tout doute devrait être résolu en faveur de la révélation).

Je suis impartial (e) et indépendant (e) de chacune des parties en cause, et entends le rester; à ma connaissance, il n'existe aucun fait ou circonstance, passé ou présent, qui nécessite d'être révélé parce qu'il pourrait être de nature à soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance dans l'esprit de l'une quelconque des parties.

OU

Je suis impartial(e) et indépendant(e) de chacune des parties en cause et entends le rester; cependant au regard de l'article 4, alinéas 4.1 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*, je désire attirer votre attention sur les faits ou circonstances dont je fais état ci-après parce qu'ils pourraient être de nature à soulever des doutes légitimes sur mon indépendance ou mon impartialité dans l'esprit de l'une quelconque des parties. (Veuillez utiliser une feuille séparée, si nécessaire).

REFUS

Déclare, par la présente, décliner la mission d'arbitre pour l'affaire sous rubrique. (Vous pouvez, si vous le souhaitez, indiquer vos raisons).

Date _____

Signature _____

Connaissances Linguistiques (indiquez les langues dans lesquelles vous considérez être en mesure de conduire l'instruction d'un arbitrage et de rédiger une sentence sans l'aide d'un interprète ou d'un traducteur) :

- Anglais
- Arabe
- Français
- Portugais
- Allemand
- Espagnol
- Italien
- Autre _____

Mentionnez les langues dans lesquelles vous possédez en outre de bonnes connaissances :

Date : _____

Signature : _____

Pour l'usage confidentiel de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA seulement. A compléter en français.

Nom :
Prénom :

Pratique Juridique :

- Common Law des pays suivants :
 - Droit civil des pays suivants :
 - Droit européen
 - Droit international
 - Droit musulman des pays suivants :
 - Autres droits lesquels :
- Spécialisations (Mettre une croix dans les cas retenus) :

- Achat, Vente
- Agence (Représentation)
- Assurance
- Concurrence
- Construction, Ingénierie

- Distribution, Franchisage
- Droit Administratif
- Droit Pénal
- Droit des Sociétés
- Energie et Ressources Naturelles
- Environnement
- Finance et Banque
- Fiscalité
- Immobilier
- Joint Ventures, Consortia, Coopération
- Propriété Intellectuelle
- Technologies d'Information et de Communication
- Transport
- Travail
- Autre _____

Pour l'usage confidentiel de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA seulement. A compléter en français.

Expérience de l'Arbitrage :

Nombre d'arbitrages auxquels le ou la soussigné(e) a participé en qualité de :

		Président du Tribunal	Arbitre Unique	Co- arbitre	Conseil d'une partie	Secrétaire ou Autre
Arbitrage International Institutionnel	CCJA					
	Autres					
Arbitrage International <i>Ad Hoc</i>						
Arbitrage interne						

Expérience d'autres modes de règlement des différends :

Date : _____

Signature : _____

CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE CCJA-OHADA

1 - De la clause compromissoire

Il est vivement recommandé aux parties désirant faire référence à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) dans leurs contrats, d'y insérer la clause type suivante :

«Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant les dispositions du Titre IV du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 2008 et le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA du 23 novembre 2017 par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces textes».

En application de l'article 29.2 du Règlement d'arbitrage, les parties peuvent renoncer expressément au recours en annulation de la sentence. Dans ce cas, elles devront insérer dans leur convention d'arbitrage, les précisions suivantes :

«Les parties conviennent de renoncer au recours en annulation de la sentence arbitrale. Cette sentence, ayant autorité de la chose jugée, s'imposera aux parties et sera immédiatement exécutoire».

Les parties sont également invitées à adapter la clause selon les circonstances du contrat conclu. Il paraît souhaitable de mentionner :

- le nombre d'arbitres (un ou trois)
- le siège de l'arbitrage (choisir une ville de l'espace OHADA)
- la langue de l'arbitrage
- le droit applicable au fond du litige
- l'indication le cas échéant des pouvoirs d'amiable compositeur accordés au tribunal arbitral

Il est important pour les parties que la clause soit claire et précise afin d'éviter toute ambiguïté, ou incertitude de nature à retarder ou compromettre la procédure d'arbitrage.

2 - Du compromis d'arbitrage

En l'absence de clause compromissoire dans le contrat source d'un litige, les parties ont la possibilité de convenir après la naissance dudit litige, qu'il sera réglé suivant une procédure d'arbitrage CCJA-OHADA. Elles peuvent utiliser la clause type suivante:

«Le présent litige né entre les parties sera tranché définitivement suivant les dispositions du titre IV du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 2008 et le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA du 23 novembre 2017 par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces textes».

Les mêmes recommandations concernant le nombre d'arbitres, la détermination du siège, de la langue de l'arbitrage et du droit applicable au fond du litige sont valables pour le compromis d'arbitrage. Les parties peuvent également insérer dans leur compromis une renonciation au recours en annulation de la sentence arbitrale suivant le modèle susmentionné.

3. De l'instrument relatif aux investissements

Aux termes de l'article 2.1 alinéa 2 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, la Cour peut administrer des procédures arbitrales fondées sur un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements.

Il s'ensuit que la demande d'arbitrage doit contenir entre autres, la convention d'arbitrage liant les parties, qu'elle résulte d'un contrat ou de tout autre instrument ou, le cas échéant, l'indication de l'instrument relatif aux investissements sur lequel est fondée la demande.